

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 30 OCTOBRE 2019 SUR UNE
DEMANDE D'ORDONNANCE SPÉCIALE
ET DE SAUVEGARDE

VOLUME 16

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocate de la Régie

REQUÉRANTE :

Me MICHEL GAUTHIER
avocat de 9688137 Canada inc., faisant affaires
sous le nom et la raison social de Corporation
d'énergie thermique agricole du Canada (CÉTAC)

INTIMÉE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY et
Me JOELLE CARDINAL
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTES :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec;

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	51
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	93
RÉPLIQUE PAR Me MICHEL GAUTHIER	109
DÉCISION	119

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce trentième (30e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du trente (30)
8 octobre deux mille dix-neuf (2019) sur une demande
9 d'ordonnance spéciale et de sauvegarde. dossier R-
10 4045-2018, Demande de fixation de tarifs et
11 conditions de service pour l'usage cryptographique
12 appliqué aux chaînes de blocs.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Simon Turmel, président de la formation, de même
15 que monsieur François Émond et madame Esther
16 Falardeau.

17 L'avocate de la Régie est maître Hélène Barriault.
18 La requérante est 9688137 Canada inc., faisant
19 affaires sous le nom et la raison social de
20 Corporation d'énergie thermique agricole du Canada
21 représentée par maître Michel Gauthier.

22 L'intimée est Hydro-Québec Distribution représentée
23 par maître Jean-Olivier Tremblay et maître Joelle
24 Cardinal.

25 Les intervenants qui participent à la présente

1 audience sont Association hôtellerie Québec et
2 Association des restaurateurs du Québec
3 représentées par Steve Cadrin.
4 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
5 développement Tawich représentées par maître
6 Dominique Neuman.

7 Nous demandons aux participants de bien
8 vouloir s'identifier à chacune de leurs
9 interventions pour les fins de l'enregistrement et
10 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
11 la tenue de l'audience.

12 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
13 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
14 salle d'audience. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, bonjour à vous tous. Bonjour Maître
17 Gauthier.

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Bonjour. Oui. Absolument.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Alors, bonjour également aux procureurs
22 d'Hydro. Donc, nous sommes prêts à entendre votre
23 requête au nom de CÉTAC.

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, nous vous écoutons.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER :

4 Alors, dans un premier temps, je m'excuse pour
5 hier, je n'ai vraiment pas été informé de l'avis
6 d'audition qui avait été envoyé et je n'étais pas
7 encore sur le site pour les échanges électroniques,
8 et caetera, c'est en cours de se faire. J'ai reçu
9 justement la documentation ce matin par courriel.
10 Donc, je présume que les prochaines fois ça ne
11 devrait pas arriver encore une autre fois.

12 On présente aujourd'hui une requête pour
13 ordonnance spéciale, ordonnance de sauvegarde, pour
14 faire... Je présume que vous avez tous pris
15 connaissance de la requête, et caetera.

16 Donc, pour faire un petit topo, CÉTAC a
17 inventé un système qui lui permet, avec des
18 serveurs, de chauffer des serres. Et son système
19 lui permet également de refroidir, par le puits
20 canadien, ces serveurs-là, ce qui fait que ça
21 demande une moins grande quantité d'énergie au
22 niveau de la climatisation, et caetera.

23 CÉTAC a fait une demande pour un nouveau
24 projet à Beauharnois, une demande de tarif de
25 développement économique qui lui a été octroyée et

1 elle était en attente d'obtenir les contrats. Elle
2 a reçu un premier projet de contrat qui lui
3 semblait conforme et on l'a avisée par la suite
4 qu'il y aurait certaines modifications à ce
5 contrat-là qui se devaient être, selon CÉTAC, des
6 éclaircissements et qui, en fait, sont devenues des
7 clauses pénales, clauses qui causent des problèmes
8 à CÉTAC.

9 Le problème de ces clauses-là, je vous ai
10 mis les deux contrats sous R-2, le premier qui est
11 rentré et le second qui n'est pas acceptable pour
12 CÉTAC. Le premier est le suivant, c'est qu'on met,
13 en fait, deux clauses pénales.

14 Une première qui vient dire que, si dans le
15 cadre du projet de Beauharnois il y a utilisation
16 des serveurs de crypto, CÉTAC perdra son TDÉ pour
17 cet abonnement-là de façon rétroactive au début de
18 l'abonnement.

19 Et on ajoute également qu'il devra, depuis
20 le début de l'abonnement, y avoir des modifications
21 du tarif qui seront les tarifs applicables pour la
22 crypto et on peut penser que ce serait à ce moment-
23 là le tarif dissuasif. Et c'est pas très clair dans
24 le contrat, mais on peut penser que ce serait ça.

25 Il existe déjà, dans le tarif qui a été

1 déposé ici et entériné par la Régie, un tarif
2 dissuasif qui a été décidé. Il existe déjà une
3 espèce de clause pénale dans le tarif qui vient
4 décider que si quelqu'un change son application,
5 qui était quoi que ce soit, pour faire de la
6 crypto, sans évidemment passer par le bloc de trois
7 cents (300) avec l'appel d'offres qui s'en vient
8 éminemment, cette personne-là va tomber au tarif
9 dissuasif. C'est ce qu'on prévoit et c'est la
10 pénalité qui est prévue.

11 Ce que ma cliente a reçu dans le contrat ce
12 n'est pas ça, c'est autre chose. Et on ne croit pas
13 qu'Hydro puisse d'elle-même modifier le tarif,
14 ajouter des clauses pénales qui n'existent pas dans
15 le tarif, ni dans le tarif du TDÉ ni dans le tarif
16 de la crypto. C'est l'essentiel de ce qui apparaît
17 dans le contrat.

18 Ce contrat-là devait être conclu dans un
19 délai de quatre-vingt-dix (90) jours de
20 l'acceptation du TDÉ, ce qui n'a pas été fait. Ma
21 cliente a reçu le premier projet de contrat, l'a
22 retourné signé parce qu'elle craignait de se faire
23 dire que ça n'a pas été signé dans le délai de
24 quatre-vingt-dix (90) jours. Et par la suite, elle
25 a reçu le fameux nouveau contrat.

1 L'effet de ce contrat-là, si ma cliente
2 l'accepte, est assez dangereux pour elle. Savoir
3 que CÉTAC, le but, c'est de chauffer des serres.
4 Son projet, c'était d'avoir des centres de données
5 dans des dômes pour fournir de la chaleur à des
6 serres.

7 La crainte de ma cliente, c'est que s'il
8 manque de chaleur, entre autres, dans une serre,
9 elle ne pourrait pas, même si elle a soumis une
10 offre qui a été acceptée dans le trois cents
11 mégawatts (300 MW), elle ne pourrait pas chauffer
12 ses serres avec des serveurs de crypto en raison
13 des clauses du contrat qui, quant à nous, ne sont
14 pas légales parce qu'elles ne respectent pas les
15 tarifs.

16 Présentement, si ma cliente veut soumettre
17 une offre dans l'appel d'offres, elle est prise
18 avec le contrat qu'on lui impose, parce
19 qu'évidemment ça n'a pas été négocié cette clause-
20 là, elle est prise avec le contrat qu'on lui
21 impose, en prenant la chance d'aller chercher des
22 mégawatts dans les trois cents mégawatts (300 MW),
23 de soumettre et de déposer la garantie qui est
24 demandée. Et si à la fin vous jugez que le contrat
25 est légal, elle aura déposé sa garantie inutilement

1 et elle ne pourra pas se la faire rembourser.

2 Elle a ce problème-là. Et ce problème-là,
3 il est connu depuis le vingt-trois (23) octobre,
4 depuis la réception des nouveaux projets de
5 contrat. Et vous comprendrez que le délai est court
6 pour savoir où on s'enligne et qu'est-ce qu'on fait
7 avec ça. Si ma cliente signe le contrat, elle ne
8 peut plus participer à l'appel d'offres en raison
9 de la clause pénale ou des clauses pénales qui
10 apparaissent au contrat.

11 Ce qui est assez paradoxal, c'est que
12 l'intimée, Hydro-Québec, sait très bien que dans
13 des centres de données il y a existence également
14 de serveurs qui servent à la crypto. C'est quelque
15 chose qui se fait relativement couramment. On l'a
16 entendu dans les débats ici. Mais là, par des
17 clauses contractuelles, on veut faire en sorte que
18 le tarif ne s'applique pas et qu'on aille plus loin
19 que ça et qu'on empêche ces gens-là de pouvoir
20 appliquer dans l'appel d'offres de trois cents
21 mégawatts (300 MW).

22 Ma cliente CÉTAC a obtenu le TDÉ, ça a été
23 accepté par Hydro, mais ce qu'elle ne savait pas,
24 c'est qu'il y aurait ces clauses pénales là qui
25 l'empêcheraient de pouvoir bider ou faire une offre

1 sur le trois cents mégawatts (300 MW).

2 On n'a pas écrit que, dans le contrat, que
3 si ma cliente utilisait dix (10) serveurs de
4 crypto, qu'on ferait un prorata et on changerait ou
5 que le TDÉ s'appliquerait juste pour la portion
6 centre de données, c'est pas ça qu'on a fait. On
7 lui a dit « tu perds ton TDÉ au complet,
8 rétroactivement et le tarif dissuasif va
9 s'appliquer rétroactivement également. » C'est ça
10 qui est écrit.

11 Alors, évidemment, ma cliente a été
12 informée du contrat, des clauses du contrat le
13 vingt-trois (23) octobre. Je pense qu'elle a agi
14 rapidement pour tenter de faire valoir ses droits
15 devant vous.

16 Dans une demande d'ordonnance de
17 sauvegarde, mon collègue a déjà déposé de la
18 jurisprudence sur le droit, qui est le même droit
19 qu'en matière d'injonction, apparence de droit,
20 préjudice sérieux et irréparable et balance des
21 inconvénients.

22 Au niveau de l'apparence de droit, je ne
23 pense pas que quelqu'un va venir dire que ma
24 cliente n'a pas le droit de soumissionner dans
25 l'appel d'offres.

1 Il faut comprendre qu'on n'est pas dans un
2 cas standard d'appel d'offres, par exemple, en
3 construction où je veux aller faire une
4 construction, je veux soumettre une offre pour
5 aller construire un édifice public.

6 C'est pas ça ici là. C'est pas une question
7 d'être premier, deuxième, troisième, quatrième,
8 cinquième. C'est qu'on a un bloc d'énergie
9 disponible et il y aura plusieurs soumissions qui
10 vont possiblement entrer. Et ma cliente est forcée
11 de constater qu'elle ne pourra pas soumissionner en
12 raison de la clause ou des... deux clauses qu'on
13 trouve dans le contrat, des clauses pénales.

14 Il nous apparaît pour nous clair que ma
15 cliente a le droit de soumissionner et qu'elle a le
16 droit d'avoir un contrat qui va être conforme aux
17 tarifs qui ont été entérinés par la Régie et qui
18 existent aujourd'hui.

19 Il n'y a rien dans le tarif de
20 développement économique qui empêche qu'une
21 entreprise qui est en crypto puisse obtenir ce
22 tarif-là. Des entreprises l'ont obtenu.

23 Il n'y a rien dans le tarif de la crypto
24 qui empêche non plus l'application du tarif de
25 développement économique et ça semble être ça qu'on

1 a une question sérieuse à juger. [...]

2 Dans le présent cas, ça nous apparaît assez
3 évident, à savoir si une question sérieuse est
4 jugée, à savoir si les clauses du contrat qui ont
5 été soumises par Hydro-Québec sont légales et
6 respectent le tarif.

7 Deuxièmement, au paragraphe 30, ça, c'est
8 quand même important, on dit :

9 Deuxièmement, il faut rechercher si la
10 partie qui requiert l'injonction
11 interlocutoire subirait un préjudice
12 irréparable si sa demande était
13 rejetée. Le [...]

14 Code de procédure

15 ... ajoute ici la notion de
16 « préjudice sérieux ». Un préjudice
17 irréparable est un préjudice qui n'est
18 pas susceptible d'être remédié par des
19 dommages-intérêts ou qui peut
20 difficilement l'être. [...]

21 Avant d'aller plus loin, on va parler du préjudice
22 qui pourrait être subi et comment que ce préjudice-
23 là est irréparable.

24 Pour ma cliente, si elle est privée, en
25 raison du contrat, s'il est légal, si elle est

1 privée de pouvoir déposer une offre, on ne pourra
2 jamais savoir si cette soumission-là aurait été
3 acceptée. Alors, je vous rappelle que c'est pas au
4 premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,
5 c'est ceux qui sont acceptés.

6 C'est accepté par un comité. Et,
7 évidemment, si ma cliente ne dépose pas, c'est pas
8 une question de prix là, c'est pas une question de
9 dire, l'immeuble va coûter cinq cent quatre-vingt-
10 onze mille (591 000 \$) à construire. C'est est-ce
11 que son projet est accepté ou non. Si elle ne
12 dépose pas, elle ne le saurait jamais.

13 Comment est-ce qu'on pourrait poursuivre
14 devant les tribunaux si je n'ai pas la décision
15 d'un comité qui vient dire « oui, c'est
16 acceptable ». Juste là ça cause un problème à
17 essayer de déterminer est-ce que c'est réparable ou
18 irréparable.

19 Mais, la cour va plus loin, au paragraphe
20 31 :

21 L'article 511 [...]
22 du Code de procédure
23 ... prévoit cependant que l'injonction
24 interlocutoire peut être accordée « si
25 elle est jugée nécessaire pour

1 empêcher qu'un préjudice sérieux ou
2 irréparable ne lui soit causé ou qu'un
3 état de fait ou de droit de nature à
4 rendre le jugement au fond inefficace
5 ne soit créé » [...]

6 Or, imaginons deux secondes que ma cliente,
7 qui est au prise avec le contrat qu'elle a
8 présentement, évidemment le TDÉ fait son affaire,
9 pas le reste des clauses. Comme c'est là, elle ne
10 peut pas déposer. Imaginons que dans un mois vous
11 concluez que les clauses du contrat sont illégales,
12 elle n'aurait pas déposé. Ça veut dire que le
13 jugement que vous pourriez rendre, vous le rendriez
14 pour rien.

15 C'est l'effet que ça pourrait avoir parce
16 qu'il serait trop tard pour ma cliente pour déposer
17 une offre. Donc, ça devient... le jugement rendu
18 devient inefficace, ne donnerait absolument rien.
19 Nous sommes donc d'avis que le préjudice sérieux et
20 irréparable est évident pour la CÉTAC.

21 La balance des inconvénients. Normalement,
22 on n'en parle pas quand le droit est clair. On va
23 en parler. Quel serait le préjudice pour l'Intimée
24 si, un, vous décidez aujourd'hui même ou demain,
25 que le contrat est illégal?

1 Quant à nous, il n'y aurait aucun préjudice
2 parce que c'est le tarif qui devra s'appliquer et
3 c'est tout et c'est ça qui devrait s'appliquer de
4 toute façon.

5 Et sinon, quel est le préjudice pour Hydro-
6 Québec soit de reporter les appels d'offres jusqu'à
7 ce qu'on ait statué sur le contrat ou sur les
8 clauses du contrat. Soit de permettre à ma cliente
9 de prendre sa décision de déposer après que vous
10 ayez statué sur les clauses du contrat. Donc, peut-
11 être pas retarder tout l'appel d'offres, peut-être
12 permettre à CÉTAC de déposer, dans un délai de dix
13 (10) jours après votre décision, après la décision
14 finale, sa soumission sur l'appel d'offres.

15 Évidemment de notre côté, si vous rendez
16 une décision qui vient dire que le contrat est
17 illégal et que c'est le tarif qui doit s'appliquer,
18 c'est fait. On aurait peut-être besoin d'un certain
19 délai pour déposer parce que le délai arrive vite,
20 de mémoire, c'est le trente et un (31). Et sinon,
21 simplement permettre à CÉTAC de déposer après un
22 certain délai, après la décision finale sur les
23 clauses du contrat.

24 Dans les faits, Hydro-Québec n'a aucun
25 préjudice. Quel est le préjudice pour CÉTAC de ne

1 pas pouvoir soumettre son offre? Bien, évidemment,
2 c'est ne pas savoir si sa soumission est acceptable
3 par le comité et ne pas pouvoir participer dans le
4 bloc et voir à la croissance de son entreprise qui
5 est une entreprise liée à l'agriculture.

6 Quant à nous, les trois critères sont
7 rencontrés, autant l'apparence de droit, le
8 préjudice sérieux et irréparable et, au niveau de
9 la balance des inconvénients, ça nous semble assez
10 évident.

11 On n'a pas mis de conclusion directe pour
12 l'ordonnance de sauvegarde. On voulait laisser ça
13 assez large parce qu'il y a plusieurs possibilités
14 puisqu'il n'y a pas... Bon. Je me répète. Mais,
15 évidemment, si vous êtes d'avis que les clauses du
16 contrat sont illégales parce que contraires au
17 tarif, bien ça règle le problème et on va vous
18 demander un certain délai pour pouvoir déposer
19 l'offre pour ma cliente.

20 Et si vous n'êtes pas prêts à prendre cette
21 décision-là dans ce délai-là, évidemment il devra y
22 avoir une autre audition pour statuer sur ça. Mais,
23 en attendant, ce qu'on voudrait, c'est obtenir
24 l'autorisation de déposer l'offre après la date qui
25 a été fixée et dans un délai raisonnable, suite à

1 la décision finale qui sera rendue sur les clauses
2 du contrat.

3 Ça termine pour nous.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Des questions, Madame Falardeau? Allez-y.

6 Une pause? Une pause? On prendrait-tu une pause? On
7 va prendre quinze (15) minutes...

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Parfait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... puis on vous revient...

12 Me MICHEL GAUTHIER :

13 Parfait.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... pour les questions.

16 SUSPENSION

17 REPRISE

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, nous allons avoir des questions, Maître
20 Gauthier.

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On en a ajouté puis on en a éliminé, c'est pour ça
25 souvent qu'on prend des petites pauses pour bien

1 saisir votre demande. Alors, nous allons commencer
2 avec madame Falardeau, à ma gauche, et ainsi de
3 suite.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :
5 Bonjour, Maître Gauthier.

6 Me MICHEL GAUTHIER :
7 Bonjour.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :
9 Écoutez, pour ma compréhension là on va clarifier
10 des choses. Donc, vous nous avez présenté,
11 aujourd'hui vous nous avez fait parvenir les
12 ententes.

13 Me MICHEL GAUTHIER :
14 Oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :
16 Et aujourd'hui, vous nous en avez parlé. Dans
17 l'entente qui traite de Beauharnois, au dernier
18 paragraphe on peut lire que :

19 Le client atteste que le tarif de
20 développement économique est un des
21 facteurs déterminants dans le choix de
22 réaliser le projet au Québec.

23 Donc, ce que je comprends, dois-je comprendre
24 plutôt de cette affirmation-là que si l'entreprise
25 on ne lui accordait pas le tarif de développement

1 économique, il ne procéderait pas avec une offre
2 pour obtenir une partie du bloc qui sera alloué,
3 donc il ne procédera pas à...

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Pas nécessairement. Le problème est le suivant.
6 C'est la phrase qu'on doit mettre dans toutes les
7 demandes de TDÉ. Le projet initial est pour des
8 centres, un centre de données en fait, c'est
9 plusieurs dômes de centre de données. On ne dit pas
10 que si on n'a pas le tarif de développement
11 économique pour de la crypto que le centre
12 d'existera pas.

13 Ce que l'on veut, c'est avoir la
14 possibilité, dans un ou des dômes, de jumeler le
15 centre de données avec des appareils de crypto si
16 nécessaire. C'est ça le but. Parce que, vous savez,
17 on est dans un marché, on est dans un projet. Il
18 rentre trois cent quatre-vingt-quatre (384)
19 cabinets de serveurs dans lesquels il y a quarante-
20 deux (42) serveurs... c'est ça... quarante-deux
21 (42) serveurs qui servent au centre de données.
22 C'est beaucoup. Et il est prévu d'en faire dix
23 (10).

24 Est-ce qu'il est possible, dans certains
25 cas, de pouvoir combler un manque s'il y a lieu

1 avec d'autres types de serveur dont ceux de crypto,
2 le contrat prévoit que, non, c'est impossible. Et
3 non seulement c'est impossible, mais on nous met
4 une charge rétroactive, un remboursement rétroactif
5 de TDÉ et rétroactif au tarif dissuasif.

6 Il est possible pour ma cliente, et là là,
7 on est dans le « il est possible », par exemple,
8 que les trois cent quatre-vingt-quatre (384), trois
9 cent quatre-vingt-quatre (384) cabinets soient
10 nécessaires pour son projet de serres, récupération
11 de chaleur et envoyer ça dans des serres.

12 Si dans un dôme, il y en a trois cent
13 cinquante (350) et que ça en prend trois cent
14 quatre-vingt-quatre (384) pour fournir la chaleur,
15 il faut le remplacer par d'autres choses. C'est pas
16 juste une question de centres de données ou de
17 centres de serveurs de crypto. Ça va plus loin que
18 ça le projet et c'est ça qui est le problème.

19 Si c'était juste de dire « on aura trois
20 cent cinquante (350) serveurs, bien on aura trois
21 cent cinquante (350). » Mais, ça va plus loin que
22 ça parce qu'il faut qu'on fournisse de la chaleur à
23 des serres. Le problème, il est là.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Donc, je comprends, vous entendez soumissionner

1 pour...

2 Me MICHEL GAUTHIER :

3 Idéalement, oui.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 ... pour obtenir une partie, mais vous n'êtes pas
6 certain d'avoir besoin de faire de la crypto.

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Écoutez, on n'est pas certain d'avoir à en faire
9 dans ces dômes-là, mais on va en faire ailleurs. On
10 peut rajouter d'autres dômes dans le projet. Et de
11 la façon que les contrats sont faits, ils sont par
12 dômes. Donc, oui, ma cliente dit « oui, je veux
13 aller en chercher, mais je veux pouvoir en intégrer
14 dans des dômes lorsque nécessaire. » Il est là le
15 problème.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 O.K. Puis votre première demande là, si je pouvais
18 traduire, donc vous nous avez soumis aussi une
19 requête.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Oui.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Au paragraphe 71 de la requête, il y a trois
24 paragraphes, en fait là, ou il y a trois sous-
25 paragraphes. Et puis aujourd'hui, bien vous nous

1 avez parlé de vos demandes. Donc, ce que j'ai
2 compris, c'est que... et ce que je comprends aussi
3 à la lecture du premier sous-paragraphe, du i)
4 là...

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Hum, hum.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 ... de votre requête, c'est que vous demandez à ce
9 qu'on retire la contrainte qui vous a été imposée
10 de ne pas faire de cryptomonnaie dans l'entente que
11 Hydro-Québec vous propose.

12 Me MICHEL GAUTHIER :

13 Alors, je vous explique. Évidemment, on ne peut pas
14 faire de crypto si on n'est pas dans le bloc. On
15 doit soumissionner, avoir une part du bloc pour le
16 faire, sinon on est au tarif dissuasif. Et je ne
17 pense pas que ce soit intéressant pour personne
18 dans le domaine là.

19 Ce qu'on veut, c'est avoir quelque chose
20 dans le bloc et pouvoir, si nécessaire, inclure une
21 partie de ça dans les dômes où c'est nécessaire.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Oui, je comprends. Donc, ce que vous demandez
24 aujourd'hui, c'est cette entente-là, vous aimeriez
25 si on vous octroyait, supposons dans un monde idéal

1 qu'on vous donne tout ce que vous voulez, donc,
2 aujourd'hui on retirerait les paragraphes qui se
3 rapportent à la contrainte relative à la
4 cryptomonnaie, c'est ce que...

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Exact.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Et là vous obtiendriez...

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Exact.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Donc, vous aimeriez que nous prenions cette entente
13 et que nous retirions les paragraphes qui vous
14 empêchent d'utiliser l'électricité, l'énergie pour
15 faire de la crypto.

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 En fait, ma cliente veut que le tarif s'applique
18 tel qu'il est rédigé.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 C'est ça. Donc, ici, nous, dans le cadre de cette
21 cause-ci, nous sommes à établir les tarifs qui vont
22 s'appliquer pour les gens qui font usage
23 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

24 Donc, je comprends votre premier point.

25 Maintenant, vous dites, au niveau des

1 préjudices, vous dites « je suis... l'entreprise
2 est privée, en raison du contrat, de pouvoir
3 déposer une offre. »

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Oui.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Ça, c'est parce que... pourquoi est-ce que
8 l'entreprise est privée de pouvoir déposer une
9 offre?

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Parce que, ce qu'on entrevoit, c'est de devoir, à
12 certaines époques et pas nécessairement de façon
13 ponctuelle, mais à certaines époques, de devoir
14 peut-être remplacer une partie des serveurs qu'on
15 peut appeler « conventionnels », des serveurs de
16 centre de données, par les serveurs de
17 cryptomonnaie. Et ça, on ne peut pas le faire
18 présentement de la façon que le contrat est rédigé.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 O.K. Ce que vous voulez dire, c'est que... en
21 fait...

22 Me MICHEL GAUTHIER :

23 Je vais essayer d'être pratico pratique là. Je vais
24 essayer, c'est pas facile là, mais... Par exemple,
25 il y a trois cent quatre-vingt-quatre (384)

1 cabinets qui rentrent, cabinets de serveurs qui
2 rentrent...

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Oui.

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 ... dans un dôme. On en a trois cent cinquante
7 (350). Parce qu'il faut comprendre que ma cliente
8 héberge des serveurs. Elle ne les achète pas pour
9 les utiliser pour elle-même, elle les héberge dans
10 le but de créer de la chaleur. S'il y a un manque
11 pour une raison X, Y, Z, il y en a juste trois cent
12 cinquante (350) qui veulent en mettre dans un dôme,
13 il faut remplacer ça par d'autre chose pour créer
14 de la chaleur.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Oui.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 On n'est quand même pas pour brancher des
19 radiateurs, je suis désolé là, pour créer de la
20 chaleur, ce qui va coûter encore plus cher parce
21 que on a un système qui permet de refroidir le
22 serveur qui génère de la chaleur. C'est un peu
23 particulier là, mais le but, c'est ça ultimement.
24 Mais, vous savez, on ne sait pas jusqu'à quel point
25 qu'on va devoir faire ça ou non.

1 Si on n'est pas obligé de le faire en cours
2 de temps, il y aura d'autres dômes qui auront juste
3 de la crypto, il n'y a pas de problème là. Mais, le
4 problème, c'est qu'on ne peut pas en cours de
5 projet parce qu'on comprend qu'on est en cours de
6 projet, on ne peut pas juste dire, bien on se
7 limite à faire juste ce type de serveur-là dans le
8 dôme. Ce serait nous lier, c'est bien correct, et
9 peut-être même à mener, à la limite, à des
10 difficultés financières. Il faut aller au-delà de
11 ça pour nous là.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Donc, parce que... on comprend que vous pouvez
14 faire une offre si vous consommez au tarif M ou au
15 tarif L.

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 Oui.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Bon. Donc, il n'y a rien qui vous empêche de faire
20 une offre comme toutes les autres compagnies qui
21 vont faire des offres, vous avez la même
22 possibilité de déposer une offre.

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 On a la même possibilité si on veut faire d'autres
25 dômes, il n'y a pas de problème. Le but, c'est pas

1 ça. Le but, c'est de pouvoir en mettre si
2 nécessaire dans les mêmes dômes que les centres de
3 données, pareil comme ça se passe partout au
4 Québec. C'est comme ça que ça se passe. Ça a été
5 témoigné à cet effet-là. On veut juste avoir la
6 chance de pouvoir faire la même chose. Et ces
7 centres de données là ont reçu des TDÉ d'ailleurs.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Je vous remercie.

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Merci.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Je vais laisser mon collègue prendre la parole.

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 C'est pas facile.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je vais faire du chemin sur les dernières
18 questions, souvent on se croise dans les
19 questions...

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... et pour fins de compréhension. C'est pas clair
24 dans ma tête. Vous dites si nécessaire...

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... vous allez remplacer ou créer un autre dôme
5 avec de la cryptomonnaie. Mais, est-ce que j'ai
6 compris que votre entreprise ou l'entreprise que
7 vous représentez va soumissionner sans
8 nécessairement vouloir faire de la crypto,
9 cryptographie?

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Bien, si on soumissionne, c'est pour faire de la
12 crypto, on n'a pas bien bien le choix.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui. Je vous posais la question parce que vous avez
15 dit « si nécessaire, nous allons remplacer les
16 équipements par... »

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, je me suis dit, vont-ils soumissionner pour
21 des centres de données, alors que c'est un appel
22 d'offres réservé pour la...

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Non. Je vous explique. C'est un projet de dix (10)
25 dômes...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 ... de trois cent cinquante-quatre (354) cabinets.

5 C'est beaucoup.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui.

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 On peut se douter que, dans le temps, on devra
10 faire des ajouts, remplacement, et caetera, et on
11 ne veut pas avoir à se limiter à dire qu'on prend
12 juste des cabinets de centres de données. Parce
13 qu'il ne faut pas oublier que c'est une création de
14 chaleur pour servir des serres. Le problème, il est
15 là.

16 Si c'était juste de faire un dôme pour
17 mettre des centres de données, pas de trouble là.
18 Si on est limité à trois cents (300), il y en a
19 trois cents (300), c'est tout. Mais là, c'est pour
20 créer de la chaleur et ça prend un certain nombre
21 pour créer cette chaleur-là nécessaire pour envoyer
22 ça dans les serres. Le problème, il est là.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, si vous remportez une partie disons vingt
25 mégawatts (20 MW) sur les trois cents (300), vous

1 allez utiliser du matériel à raison de vingt (20),
2 répartis à travers les différents dômes, c'est ça?

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Peut-être pas. Peut-être...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ou dans un autre...

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Oui, excusez. Exact. C'est ça.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Et si vous n'avez pas le tarif TDÉ, vous...

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Si on n'a pas le tarif TDÉ pour...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Soumissionner.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 ... la crypto...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 ... c'est pas plus grave que ça. Écoutez, on va le
21 demander, si on ne l'a pas pour l'aspect crypto,
22 c'est pas grave.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et si vous l'avez comme il est offert actuellement
25 pour l'aspect...

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 L'aspect seulement centres de données?

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... centres de données.

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Ça va.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et vous ne l'avez pas actuellement seulement pour
9 l'aspect centres de données.

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 On l'a pour l'aspect centres de données. Je ne vous
12 dis pas qu'on ne le demandera pas également dans le
13 cadre de l'appel d'offres pour la crypto également.
14 C'est autre chose.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc, là vous l'avez actuellement pour le centre...

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Pour le centre de données.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Pour le centre de données?

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Oui. Mais, ce qu'on veut, c'est ne pas être
23 empêché...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Mais, (inaudible) crypto.

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 ... on ne veut pas être empêché d'avoir, dans le
3 même immeuble, dôme, d'autres types de serveurs.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Et ce volet-là de votre contestation est
6 actuellement en délibéré dans un dossier parallèle?

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 C'est autre chose dans l'autre dossier, c'est ça le
9 problème.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. C'est autre chose.

12 Me MICHEL GAUTHIER :

13 On ne parle pas de la même chose. Il n'y a pas de
14 centre de données dans l'autre.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. Donc, ce que vous... parce que vous l'évoquez
17 à plusieurs occasions dans votre demande.

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Oui. Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ce que vous dites ici, c'est vous, Formation
22 actuellement dans le dossier R-4045, pouvez-vous,
23 s'il vous plaît trancher la question à savoir :
24 est-ce que le contrat est conforme aux Tarifs et
25 conditions de services. C'est bien ça?

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Oui. Et suspendre pour notre cliente le délai pour
3 déposer une offre.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et qu'est-ce que ça veut dire « suspendre pour
6 votre cliente »? Est-ce que ça veut dire suspendre
7 pour tous les autres soumissionnaires?

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Écoutez, c'est à votre discrétion. Je pense vous
10 êtes plus à même que moi de juger si c'est faisable
11 ou non. Mais, moi, si c'est suspendu pour ma
12 cliente, ça nous va. Parce que, par exemple, si on
13 revient ici dans un mois, un mois et demi pour
14 discuter de la légalité ou non du contrat et que je
15 n'ai pas pu faire de soumissions pour les raisons
16 qu'on vous a expliquées, bien on va être là pour
17 rien.

18 Ce qu'on veut, c'est si le contrat est jugé
19 ou les clauses du contrat sont illégales et
20 retirées, on veut avoir la possibilité à ce moment-
21 là, quant à ma cliente, de faire une offre dans
22 le...

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. Donc, c'est pas l'attente d'une décision
25 finale dans le dossier P...

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... 3358?

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Pas du tout. Pas du tout.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est dans l'attente d'une décision finale ici.

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 ici.

11 LE PRÉSIDENT :

12 À savoir si le contrat est valable ou non.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Exact.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que la clause est conforme aux Conditions de

17 service ou non?

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Exact.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et là on suspendrait, en quelque sorte, en fait, on

22 pourrait, une des alternatives que vous dites,

23 c'est on pourrait laisser le tout fonctionner et

24 non pas suspendre l'appel de propositions. Parce

25 qu'il me semble que vous avez demandé de suspendre

1 l'appel de propositions.

2 Me MICHEL GAUTHIER :

3 Écoutez, j'ai fait les trois propositions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Donc, pas nécessairement suspendre l'appel de
6 propositions, mais vous réserver le droit de
7 déposer ultérieurement aux termes de notre décision
8 ici, si vous avez le droit ou non de déposer un
9 appel de propositions dans un délai X, Y, Z.

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Exactement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Continuez, je vais réfléchir, je vais regarder
14 mes autres questions.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Mais, juste sur la suspension où... la suspension
17 de l'appel de propositions pour vous ou vous
18 permettre de pouvoir soumettre à l'appel de
19 propositions après le trente et un (31) octobre, un
20 des principes par lesquels on a rendu les
21 précédentes décisions, dont celle sur l'appel de
22 propositions, c'était l'équité envers tout le monde
23 et envers toutes les régions. Donc, j'essaie juste
24 de voir comment on pourrait aller dans cette
25 direction-là, de vous permettre, juste à vous, de

1 soumettre plus tard ou de suspendre le processus
2 juste pour vous, en respectant ce principe d'équité
3 là.

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 J'ai vu le cheminement qui doit être suivi pour les
6 décisions sur l'appel d'offres. Je comprends que
7 c'est pas une décision qui va être prise en une
8 semaine ou deux semaines, je serais surpris.

9 Oui. Il y a une question d'équité envers
10 les autres, mais il y a également une question
11 d'équité envers ma cliente qui s'est fait montrer
12 des clauses particulières dans un contrat qui
13 n'existe pas dans les tarifs et je pense qu'elle
14 devrait, de façon équitable, pouvoir avoir les
15 mêmes conditions que tout le monde. C'est-à-dire
16 avoir ses conditions de TDÉ normales qui sont
17 données à tout le monde pour qui ces clauses-là
18 n'existent pas. Et pouvoir soumettre une offre ou
19 une soumission dans le bloc de façon normale.

20 Je comprends qu'il faut être équitable avec
21 tout le monde. Il y a un délai qui a été donné, et
22 caetera. On ne vous demandera pas un délai de
23 quatre-vingt-dix (90) jours après la décision, un
24 délai raisonnable, je pourrais discuter avec mon
25 client, ça peut... avec le représentant de mon

1 client, c'est quoi le délai déraisonnable.

2 Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a
3 des investissements importants à faire dans les
4 dômes, dans les serres et également dans la
5 soumission. Il faut déposer un montant de garantie
6 important que ma cliente n'a peut-être pas entre
7 les mains et qui proviennent d'investisseurs.

8 Et je peux vous dire que quand ils voient
9 les clauses du contrat, ça les énerve parce qu'ils
10 se disent « il va arriver quoi là? Est-ce qu'on va
11 se faire « back charger » le TDÉ depuis le début,
12 même si ça fait deux ans qu'on roule comme ça? »

13 Parce que de la façon qu'il est construit
14 le contrat là, c'est ça fait deux ans que j'ai
15 mon... mes centres de données, j'ai un client qui
16 enlève cinquante (50) serveurs. Je les remplace par
17 cinquante (50) serveurs de crypto, par exemple.
18 Mais, je fais « backcharger » depuis le jour un,
19 mon TDÉ que j'ai reçu et je me fais charger le
20 tarif dissuasif depuis le jour un. C'est ça qui
21 apparaît dans le contrat là.

22 Alors, quand on essaie de convaincre des
23 investissements de s'en venir avec nous et de
24 sortir l'argent pour faire une soumission, de
25 laquelle on ne peut pas sortir comme on veut non

1 plus, il y a des termes assez particuliers dans la
2 soumission à déposer là, c'est pas évident.

3 Donc, au niveau de l'équité, je peux vous
4 dire que pour ma cliente présentement, c'est pas
5 clair, c'est pas évident pour elle d'aller chercher
6 du monde pour l'appuyer dans ce domaine-là, à cause
7 de la rédaction du contrat.

8 M. FRANÇOIS ÉMOND :

9 Le contrat sur le TDÉ?

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Sur le TDÉ. Oui.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 O.K.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, je vais poursuivre sur le volet du contrat
16 sur le TDÉ. Vous dites « ce nouveau contrat qu'on a
17 appris, qu'on a pris connaissance le vingt-trois
18 (23) octobre ».

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 On a tout lu les documents, soyez certain.

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Oui, oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et vous les avez en tête plus rapidement que nous.

3 Vous dites « ce nouveau contrat ». J'ai cru
4 comprendre dans l'autre dossier Sainte-Marie-
5 Madeleine qu'il y avait eu une décision ou une
6 lettre d'Hydro-Québec dans le passé qui disait
7 « écoutez, il n'y a pas de TDÉ associé à la
8 cryptomonnaie. »

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Et à quelque part en début juillet cette année, le
13 dix-huit (18) ou le huit (8) juillet, Hydro vous a
14 réitéré la même chose.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Exact.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais qu'est-ce que vous voulez dire par « ce
19 nouveau contrat »?

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Ah! Écoutez, on a eu un premier projet de contrat
22 pour le TDÉ pour Beauharnois...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 ... dans lequel la clause ou les clauses pénales
3 n'apparaissent pas. Et le contrat du vingt-trois
4 (23) octobre ou le projet de contrat du vingt-trois
5 (23) octobre, puis le contrat, c'est une espèce de
6 formulaire là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, oui.

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Dans ça apparaissent les clauses pénales où on dit
11 que rétroactivement le TDÉ est annulé et
12 rétroactivement on va vous charger le tarif de
13 crypto, prévu pour le crypto.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que c'est parce qu'entre les deux Hydro
16 avait appris, je ne sais pas la chronologie par
17 coeur, mais aurait appris qu'il y aurait de la
18 cryptomonnaie faite alors qu'ils ne le savaient pas
19 à l'époque ou je ne sais pas?

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Je ne le sais pas.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K.

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 Je ne peux pas vous dire.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je veux juste revenir sur le point de suspension.

3 Je veux m'assurer de bien comprendre le point 3.

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 En fait, ce que je pourrais peut-être vous dire à
6 votre question précédente, c'est que c'est arrivé
7 après l'audition dans l'autre dossier. Et
8 l'impression que ça nous donne, c'est que, du côté
9 d'Hydro-Québec, on veut refuser tout TDÉ aussitôt
10 que la crypto est impliquée, même si ça n'apparaît
11 pas dans les Tarifs et conditions.

12 Et Hydro est venue devant la Régie pour
13 faire... pour entériner les nouveaux Tarifs et
14 conditions en deux mille dix-neuf (2019) et on n'a
15 pas changé cet aspect-là non plus. On n'est pas
16 venu dire, pour le TDÉ, c'est inapplicable pour les
17 entreprises qui font de la crypto. Ça n'a pas été
18 changé, mais on semble vouloir le faire d'une
19 certaine façon et là vouloir le faire de façon
20 contractuelle alors que c'est pas prévu dans les
21 tarifs.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Avez-vous votre requête sous les yeux au paragraphe
24 71?

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je ne l'ai pas au complet sous les yeux, mais j'ai
5 un extrait que je m'étais copié, mais à tout
6 événement, le troisième petit i, c'est marqué :

7 À défaut...

8 donc, à défaut du deuxième petit i :

9 ... que soit déterminé par la Régie la
10 réserve [...]

11 de droit, je présume...

12 ... pour la CÉTAC d'utiliser...

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Oui, oui. Ça doit.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... d'utiliser tout bloc qui pourrait
17 lui être octroyé suite aux appels
18 d'offres pour des fins d'utilisation
19 dans le domaine de la cryptographie
20 appliquée aux chaînes de blocs en
21 attente d'une décision finale
22 relativement à cet aspect, le cas
23 échéant.

24 Ça, ça veut dire ce que vous m'avez expliqué tout à
25 l'heure?

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K.

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je voulais m'assurer que c'était bien le iii). O.K.

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Des fois, c'est mieux dit verbalement que... Mon
11 client me souligne que dans la première version du
12 contrat, il y avait effectivement une clause à
13 l'effet qu'on ne pouvait pas avoir un usage
14 cryptographique, mais par contre il n'y avait pas
15 les clauses pénales et c'est ça qui vient faire une
16 grosse différence là.

17 Ne pas avoir l'usage cryptographique, c'est
18 une chose, mais nous mettre une clause pénale
19 venant dire qu'on aura un « backcharge » rétroactif
20 au jour un, c'est autre chose. Mais, je ne
21 (inaudible) pas non plus que la première partie ou
22 le premier « draft » était également légal.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Juste pour rester là-dessus. Si je comprends bien,
25 dans le fond, c'est la lettre du douze (12) juillet

1 deux mille dix-huit (2018) d'Hydro-Québec, donc
2 avec le premier contrat qui vous signifiait que si
3 vous alliez faire de la cryptographie, vous n'étiez
4 plus admissible au TDÉ, par rapport au nouveau
5 contrat qui là met des clauses pénales parce
6 qu'entre-temps le texte des Tarifs et conditions a
7 été approuvé?

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Je ne peux pas vous dire si c'est en lien avec le
10 texte des Tarifs et conditions, je ne suis pas dans
11 la tête d'Hydro-Québec malheureusement, j'aimerais
12 ça voir ce qu'ils ont dans la tête là, mais...

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 En fait, ma sous-question à ça, c'est : si dès le
15 douze (12) juillet deux mille dix-huit (2018) vous
16 saviez que faire de la cryptographie en même temps
17 que le TDÉ était quelque chose qui ne marchait pas,
18 pourquoi ne pas être venu nous voir à ce moment-là?

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 Parce qu'il n'y a pas de clause pénale qui vient
21 nous dire que ça va être rétroactif au jour un qui
22 implique un remboursement et qui indique également
23 que le tarif dissuasif va s'appliquer dès le jour
24 un, ce qui implique beaucoup d'argent.

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 O.K.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Des questions?

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Oui. Maître Gauthier...

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Oui.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 ... au niveau de la suspension là, vous dites « si
11 nous, on obtient un délai pour le dépôt de notre
12 offre et puis ça n'affecte pas la date butoir pour
13 les autres, on serait satisfait. » Puis mon
14 collègue vous a posé une question qui faisait
15 référence à la notion d'équité. Mais, supposons que
16 je pose une question similaire à la sienne, mais là
17 d'un point de vue pratico pratique, c'est un peu
18 une enchère, même si c'est pas au niveau des prix
19 là, mais c'est un peu une enchère, si on a compris,
20 où les mégawatts vont être octroyés au plus offrant
21 en termes de création d'emplois puis différentes...

22 Me MICHEL GAUTHIER :

23 Alors, évidemment...

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 ... différentes caractéristiques. Donc, les offres

1 vont être ouvertes, les enveloppes si on veut vont
2 être ouvertes, si on comprend, puis les offres
3 comparées. Comment est-ce qu'un offrant peut
4 être... Comment est-ce que ça peut fonctionner si
5 on n'a pas...

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 Je ne sais pas si les offres vont être ouvertes de
8 façon publique ou non.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Oui. Mais, à un moment donné...

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Je ne penserais pas. D'après ce que j'avais
13 compris, je ne penserais pas. Une chose est
14 certaine, on n'est pas ici pour retarder la date
15 pour tout le monde. Par contre, possiblement que
16 dans votre ordonnance, si elle est rendue en faveur
17 de ma cliente, il y aurait peut-être quelque chose
18 à prévoir qui fait que les personnes qui vont
19 analyser les offres, et caetera, ne pourront peut-
20 être pas rendre public quoi que ce soit avant que
21 ma cliente ait pu déposer la sienne, évidemment.
22 Parce que je vois mal... À moins que, écoutez...

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 O.K.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 ... si le trois cents mégawatts (300 MW) ne s'en va
3 pas au complet, ça règle peut-être le problème. Si
4 ma cliente en veut vingt (20) puis il y en a cent
5 (100) de partis, ça règle peut-être le problème. On
6 ne le sait pas. On nous a dit que le trois cents
7 (300) ne serait peut-être pas suffisant. Regardez,
8 j'ai aucune idée, j'ai aucune idée. Mais, une chose
9 est certaine, c'est que peut-être le processus
10 devra être ralenti en fonction de la décision
11 rendue sur la légalité ou non de ça. Et là bien, je
12 ne vous imposerai pas, moi, des dates sur ça.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 C'est ça. C'est possible que ça retarde...

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Mis à part mes dates de vacances.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 ... l'ensemble de la clientèle.

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 C'est possible. C'est possible. Tout dépend de la
21 vitesse à laquelle on peut nous entendre sur la
22 légalité ou non des clauses.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Je vous remercie.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, ça va être complet. J'ai toutefois une
5 dernière question. C'est bizarre d'aller comme ça,
6 hein, mais une dernière question. Si vous ne
7 soumissionnez pas, j'ai compris que les dix (10)
8 projets de dômes vont se réaliser quand même sans
9 toutefois avoir la possibilité d'avoir de la
10 cryptographie comme possibilité de réchauffer les
11 dômes, c'est ça?

12 Me MICHEL GAUTHIER :

13 Peut-être pas les dix (10) et peut-être pas à la
14 même vitesse.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça va.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Le problème est là. Et peut-être pas en trois ans
19 non plus à cause du contexte économique, et
20 caetera, parce que tout vous avec le contexte là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est complet. Merci.

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, nous allons entendre maintenant... Oui.

3 Merci. Maître Tremblay.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Alors, bonjour, presque bonsoir. Je vous remercie
6 de votre disponibilité pour nous entendre. J'ai
7 encore un petit restant de chat dans la gorge.
8 Alors, quand je me racle la gorge, ce n'est pas
9 pour signifier quelque mécontentement que ce soit,
10 mais c'est simplement l'état de mon rhume. Je m'en
11 excuse d'avance.

12 J'avais annoncé quinze (15) minutes, mais
13 en raison des représentations qui viennent d'être
14 faites, j'en aurai peut-être pour un peu plus
15 longtemps, mais je vais faire mon possible pour
16 être le plus bref possible dans les circonstances.

17 La demande d'ordonnance de sauvegarde de
18 CÉTAC est une demande qui, à notre avis, présente
19 des déficiences majeurs, tant au niveau factuel
20 qu'au niveau juridique. Ces déficiences-là sont, à
21 toutes fins pratiques, fatales à cette demande-là.
22 Elle n'a aucune chance de succès. Elle n'a aucune
23 base factuelle et elle n'a aucune base juridique
24 non plus.

25 CÉTAC veut essentiellement obtenir un tarif

1 à la mesure de ses activités, donc elle voudrait un
2 tarif sur mesure pour elle. Puis vous allez bien
3 comprendre, je pense, facilement à quel point
4 malheureusement il y a des Tarifs et conditions
5 fixés pour un ensemble de clients qui, dans
6 certains cas, bien ne peuvent rencontrer les
7 besoins spécifiques d'un client. Ici, on a un bel
8 exemple devant nous.

9 Par ailleurs, cette requête-là, à mon avis,
10 est informe puisqu'il y a eu un changement très
11 important entre les allégations écrites de la
12 requête et de la déclaration assermentée de
13 monsieur Laliberté et au niveau des représentations
14 qu'on vous a faites aujourd'hui. Je me demandais
15 tout à l'heure si on était encore dans la même
16 demande.

17 Et je souligne au passage que le procureur
18 de CÉTAC a témoigné abondamment au soutien de sa
19 demande puisque plusieurs des mentions qu'il a
20 faites n'étaient pas dans l'affidavit de monsieur
21 Laliberté. Prenons par exemple, la recherche
22 d'investisseurs, on n'a pas lu ça dans l'affidavit.
23 Et pourtant, on a fait l'objet de... ça a fait
24 l'objet de représentations.

25 Donc, déjà pour nous c'est assez difficile

1 de contester une demande où on se prépare en
2 fonction d'une demande écrite puis on présente
3 autre chose, mais on va quand même faire tout ce
4 qui est possible. Je voulais quand même souligner
5 cet élément-là.

6 Élément introductif, c'est vraiment de...
7 on a parlé d'un dossier de Beauharnois qui fait
8 l'objet de la présente demande et d'un dossier de
9 Sainte-Marie-Madeleine qui fait l'objet d'une étude
10 par votre collègue maître Rozon qui est saisie
11 d'une plainte dans le dossier P-110-3358.

12 Ce sont deux demandes qui sont distinctes,
13 qui présentent des questions distinctes, qui ont
14 comme point commun d'être... d'être représentées
15 par CÉTAC et son... ses représentants là, vous
16 allez voir les noms de messieurs Laliberté, et
17 Trevor-Deutsch, mais autrement les enjeux sont
18 relativement, pas absolument, mais quand même assez
19 différents dans un cas comme dans l'autre.

20 Alors, comme la requête fait mention
21 abondamment du dossier de Sainte-Marie-Madeleine,
22 en plus du dossier qui nous occupe aujourd'hui, je
23 vais quand même vous faire, en quelques minutes, un
24 résumé de ces deux dossiers-là. Celui de Sainte-
25 Marie-Madeleine étant actuellement en délibéré.

1 On a bien été conscient dans ce dossier-là,
2 où j'occupe avec maître Cardinal, ce dossier-là, la
3 Régie a insisté beaucoup pour qu'il se déroule très
4 rapidement dans le temps, néanmoins c'est une
5 plainte qui, de mémoire, a été faite au printemps
6 là, mais ma mémoire me fait peut-être défaut, mais
7 quand même quelques mois qui nous ont séparé de la
8 plainte à l'audition finale. Et entre-temps, il y a
9 également eu une demande d'ordonnance de sauvegarde
10 présentée par CÉTAC qui a été rejetée par maître
11 Rozon. Et je vais y faire référence tout à l'heure
12 là, c'est une autorité que j'ai déposée.

13 La question dans ce dossier-là, il faut
14 bien comprendre que l'abonnement en question est
15 entre CÉTAC et un réseau municipal qui est la
16 Coopérative Saint-Jean-Baptiste de Rouville et
17 qu'il s'agit d'un abonnement existant. Donc,
18 c'était un abonnement qui a été... dont la validité
19 a été préservée par vos ordonnances initiales de
20 juin deux mille dix-huit (2018) rendue dans le
21 présent dossier.

22 Donc, cet abonnement-là entre dans la
23 catégorie « abonnement existant ». Et la principale
24 question qui se pose dans ce contexte-là, c'est de
25 déterminer si l'usage cryptographique appliqué aux

1 chaînes de blocs est compatible ou non avec le
2 tarif de développement économique.

3 Ça pourrait être effectivement une... c'est
4 là le seul point commun. Ça pourrait être une
5 question qui est intéressante aussi dans le dossier
6 de Beauharnois. Mais, vous allez voir que, dans le
7 dossier de Beauharnois, étant donné qu'on n'est pas
8 dans un abonnement existant, mais bien dans le
9 cadre des mégawatts qui sont rendus disponibles à
10 tous dans le cadre de l'appel de propositions mais
11 là, comme l'un de vous le disait tantôt, il y a eu
12 des Tarifs et conditions qui ont été fixés et ce,
13 même de façon définitive pas plus tard que la
14 semaine dernière.

15 Alors que pour les abonnements existants,
16 il n'y a pas de Tarifs et conditions qui ont encore
17 été fixés de façon définitive. Donc, aujourd'hui
18 ces abonnements-là, comme l'abonnement de CÉTAC à
19 Sainte-Marie-Madeleine est toujours visé par les
20 dispositions générales, donc les tarifs généraux et
21 il n'y a pas encore de service interruptible. Il
22 n'y a pas de tarif dissuasif applicable ni de
23 question de paiement de coût de travaux de
24 raccordement. Donc, c'est bien important de
25 comprendre qu'il y a d'un côté un abonnement

1 existant.

2 Et de l'autre côté à Beauharnois, ce qu'on
3 invoque aujourd'hui, c'est une volonté de
4 soumissionner dans l'appel de propositions pour
5 obtenir des kilowatts qui eux sont visés de façon
6 claire, nette et précise par les Tarifs et
7 conditions. Donc, ça, c'était le mot introductif
8 que je voulais faire à cet égard.

9 Dans, ici, le dossier de Beauharnois
10 maintenant. C'est évident que... c'est évident que
11 si dans le cadre de la plainte, la Régie concluait
12 comme nous l'avons plaidé et qu'il y a
13 incompatibilité entre le tarif de développement
14 économique d'une part et usage cryptographique
15 appliqué aux chaînes de blocs d'autre part, bien
16 c'est certain que ce serait un précédent dont une
17 autre formation saisie d'une nouvelle plainte de
18 CÉTAC pourrait tenir compte, c'est vrai. Mais, il y
19 a beaucoup plus dans le dossier présent.

20 Tout d'abord, on est loin d'être devant un
21 dossier de plainte régulièrement initiée par CÉTAC.
22 Vous connaissez évidemment le chapitre 7 de la Loi
23 sur la Régie de l'énergie qui prévoit les
24 dispositions relatives aux plaintes.

25 Il n'y a même pas eu... en fait, la

1 première étape n'a même pas été franchie, c'est-à-
2 dire une plainte au Distributeur qui, par la suite,
3 bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour y
4 répondre. Et par la suite, bien le plaignant a
5 soixante (60) jours pour saisir la Régie de sa
6 plainte. C'est comme ça que débute un dossier de
7 plainte.

8 Il existe une procédure urgente que la
9 Régie a reconnue dans la procédure de plainte
10 qu'elle a récemment modifiée dans le cadre du
11 dossier R-3964. Et cette urgence-là, bien
12 s'applique essentiellement aux clients qui ont vu
13 leur service interrompu ou qui sont menacés d'une
14 interruption de service.

15 Donc, on n'est pas du tout dans le cadre
16 encore d'une plainte. Et si on devait se rendre là,
17 bien nécessairement il y aurait un délai minimal
18 pour entendre cette plainte-là. Alors, on ne peut
19 pas tenir pour acquis qu'on va faire ça à la
20 sauvette, bien évidemment. Par exemple dans le
21 dossier dont maître Rozon est saisie, nous avons
22 déposé un rapport d'expert. Il y a un expert de la
23 firme Richter qui a été entendu au niveau de son
24 analyse et de son enquête financière.

25 Alors, ça peut devenir un dossier

1 raisonnablement complexe, mais qui prend un délai
2 minimal à être traité. Je dis ça pourquoi? Parce
3 qu'évidemment, si vous deviez suspendre en
4 attendant d'avoir une décision finale relativement
5 aux prétentions de CÉTAC, bien on en a pour à tout
6 le moins quelques mois pour une première décision
7 d'une première formation. Mais, qui sait ce qui
8 peut se produire par la suite.

9 Vous avez vu certainement au dossier que
10 CÉTAC a l'habitude de contester toute décision
11 rendue qui ne lui plaît pas. Alors, je pense qu'au
12 niveau de la CPTAQ, TAQ, Cour supérieure, vous avez
13 vu ça, plainte, ordonnance de sauvegarde, encore
14 ici ordonnance de sauvegarde. Donc, ce sont des
15 gens qui sont très actifs au niveau des procédures.

16 Alors, de toute évidence, on en a pour des
17 mois voire beaucoup plus avant qu'on ait une
18 décision finale quant aux prétentions de CÉTAC, si
19 tel était le cas qu'une plainte était déposée et
20 entendue.

21 Parlons donc du dossier de Beauharnois où
22 là effectivement, bien vous avez l'échange de
23 correspondances que nous avons déposées comme
24 pièces. Et essentiellement, ce sont les mêmes
25 pièces qu'a déposées CÉTAC, donc aucune surprise

1 pour qui que ce soit ici.

2 Donc, demande d'adhésion au tarif de
3 développement économique qui a été faite à l'été
4 dernier, qui a été acceptée par le Distributeur par
5 des correspondances détaillées qu'on va regarder
6 ensemble, avec des restrictions également qui
7 étaient clairement exprimées et qui sont toujours
8 les mêmes aujourd'hui. Je pense que, ça, c'est
9 important de le noter et ça a un impact sur
10 l'urgence et la question que vous posiez, Monsieur
11 Émond. Effectivement, ces restrictions-là, y
12 compris ce que le procureur de CÉTAC appelle
13 « clauses pénales » étaient présentes mot à mot
14 dans la lettre dès juillet deux mille dix-neuf
15 (2019). Donc, je pense, c'est un point très
16 important à mentionner.

17 Demande donc d'adhésion au tarif de
18 développement économique qui a été acceptée,
19 s'agissant d'un complexe de centres de données et
20 également jumelé à une activité de serres. Donc, ce
21 sont deux domaines qui sont considérés par le
22 Distributeur comme étant porteur de développement
23 économique au sens des dispositions du tarif de
24 développement économique que l'on retrouve dans les
25 tarifs d'électricité fixés par la Régie.

1 Prenons la correspondance que nous avons
2 déposée au dossier. Alors, j'ai des copies papier,
3 ça peut peut-être faciliter là. J'ai des... j'ai
4 des kits là, si je peux dire, pour tous. Donc, j'en
5 ai deux, trois pour les Régisseurs, pour madame la
6 greffière et j'en ai également d'autres pour le
7 personnel de la Régie.

8 Alors, ce sont les pièces que nous avons
9 déposées au SDÉ de la Régie lundi, je pense, ou
10 hier là, je ne me souviens plus.

11 Alors, prenons tout d'abord le premier
12 document de ces documents-là qui est la lettre du
13 huit (8) juillet deux mille dix-neuf (2019).

14 LE PRÉSIDENT :

15 B-0184, Maître?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Je m'excuse, je n'ai pas la référence.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah! Bon. Ça va. B-0184.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Mais, je vais le noter sur le document.

22 LE PRÉSIDENT :

23 B-0184, effectivement.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 184. Alors, c'est la première lettre qui a été

1 rédigé par le Distributeur, c'est adressé à
2 monsieur Laliberté de CÉTAC. Le premier paragraphe,
3 c'est un accusé de réception de la demande avec une
4 description et une définition de ce qu'est un site.

5 Donc, essentiellement, on réfère à des...
6 des sous-numéros de cadastre d'un lot à Beauharnois
7 ce qu'on appelle « le site ». Et je vous lis le
8 deuxième paragraphe, donc je cite :

9 Vous indiquez dans votre Demande TDÉ
10 pour les Sites que ceux-ci pourraient
11 viser à terme une alimentation en
12 électricité pour un usage
13 cryptographique appliqué aux chaînes
14 de blocs. Nous désirons vous aviser
15 que si tel est le cas, et que nous
16 répondons aux Demandes d'alimentation,
17 par souci d'équité, les Sites ne
18 pourront...

19 pas faire

20 ... ne pourront faire l'objet...

21 pardon

22 ... d'une soumission admissible dans
23 le cadre de l'appel de propositions
24 A/P2019-01 relatif à l'attribution
25 d'un bloc de 300 MW de puissance et

1 d'énergie associée en service non
2 ferme aux consommateurs d'électricité
3 pour un usage cryptographique appliqué
4 aux chaînes de blocs, qui est
5 actuellement en cours.

6 Fin de la citation. La raison en étant, évidemment,
7 que si le Distributeur fournit des informations sur
8 les coûts et les délais de raccordement à un
9 client, il a, ce client-là, dès lors un avantage
10 que les autres clients n'ont pas pour participer à
11 l'appel de propositions. Donc, c'était la mise en
12 garde qui était faite ici.

13 Considérant ce qui précède...

14 au paragraphe 4

15 ... si vous souhaitez poursuivre vos
16 démarches avec les Demandes
17 d'alimentation pour des centres de
18 données et que, par la suite,
19 l'alimentation en électricité des
20 Sites vise, en tout ou en partie, un
21 usage cryptographique appliqué aux
22 chaînes de blocs, nous vous soulignons
23 que le tarif de 15¢/kWh [...] sera
24 [...].

25 appliqué. Donc, et le paragraphe suivant, de la

1 page suivante, le Distributeur demandait une
2 confirmation qu'il n'y aura pas d'usage
3 cryptographique. Cette confirmation vient le
4 lendemain et c'est le document suivant.

5 Ça ne sera pas long, je recherche au site
6 de la Régie les numéros. Voilà! C'est ici. Alors,
7 effectivement 185, B-0185.

8 Alors, c'est une lettre qui est transmise
9 donc le lendemain par monsieur Trevor-Deutsch qui
10 est SVP Corporate Affairs, SVP, j'imagine que ça
11 veut dire « senior vice-president » donc un
12 officier de CÉTAC qui accuse réception donc au
13 premier paragraphe de la lettre que nous venons
14 regarder ensemble du huit (8) juillet et il nous
15 dit :

16 For clarity, I would like to confirm
17 that the applications submitted to
18 Hydro Québec are related solely for
19 data center operations with respect to
20 the specific domes in the
21 applications.

22 Et le mot « solely » est en gras, c'est la lettre
23 qui présente cette mise en exergue.

24 For further clarity, the application
25 is for 10 4-megawatt data centers on

1 properties adjacent to the Léry
2 substation.

3 On ne peut être plus clair. Alors, le Distributeur
4 a demandé une confirmation qu'il n'y aurait pas
5 d'usage cryptographique. Cette confirmation est
6 venue de la part d'un officier supérieur de CÉTAC
7 par écrit en date du neuf (9) juillet.

8 Le paragraphe suivant, monsieur Trevor nous
9 dit :

10 We do however reserve the right to
11 make appropriate application to Hydro
12 Québec for other domes that could be
13 constructed on the properties that may
14 be use for cryptocurrency mining [...]

15 Alors, évidemment, si CÉTAC veut soumissionner au
16 processus d'appel de propositions pour d'autres
17 sites pour faire d'autres dômes, effectivement on
18 peut très bien penser que ça n'affecterait pas
19 l'admissibilité de ces autres abonnements au tarif
20 de développement économique.

21 Et il réitérait également au paragraphe 4,
22 il réitérait l'importance qu'avait pour CÉTAC
23 d'avoir le TDÉ. Hein! C'est écrit dans la lettre.
24 Tout à fait cohérent comme position. Le TDÉ est
25 important. Nous confirmons que c'est pour dix (10)

1 complexes de quatre mégawatts (4 MW) et nous
2 pourrions soumissionner pour d'autres dômes,
3 d'autres sites.

4 Je tiens à souligner que ce n'est pas ce
5 que nous avons entendu dans la requête et dans les
6 propos du procureur de la CÉTAC d'aujourd'hui.

7 Continuons avec la correspondance du douze
8 (12) juillet maintenant, B-0186. Donc, trois jours
9 plus tard, le Distributeur, par la plume de son
10 directeur Services et ventes clientèle d'affaires
11 écrit à monsieur Laliberté et confirme l'adhésion
12 au TDÉ pour les sites, donc les dix (10) demandes.

13 Deuxième paragraphe et je cite, monsieur
14 Dubois écrit :

15 Toutefois, si l'alimentation en
16 électricité des Sites venait à viser,
17 en tout ou en partie, un usage
18 cryptographique appliqué aux chaînes
19 de blocs durant la période
20 d'application du TDÉ, le TDÉ sera
21 alors suspendu et un ajustement
22 rétroactif...

23 Je vous invite à surligner « un ajustement
24 rétroactif »

25 ... à la date d'adhésion de l'entente

1 TDÉ apparaîtra sur la facture
2 d'électricité liée à l'abonnement. Cet
3 ajustement aura pour effet d'annuler
4 l'écart entre le tarif lié au TDÉ et
5 le tarif de base applicable [...]

6 douze (12) juillet. Ça fait plusieurs mois de ça.
7 Alors, cette clause pénale, selon les termes du
8 procureur de CÉTAC, CÉTAC en était informée dès le
9 douze (12) juillet.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Excusez-moi, Maître...

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui, je vous en prie.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 ... maître Tremblay, c'est indiqué douze (12)
16 juillet deux mille dix-huit (2018), est-ce que
17 c'est une erreur?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui, c'est une erreur cléricale parce
20 qu'effectivement cette date-là, vous faites bien de
21 le souligner, la demande de TDÉ n'avait pas été
22 soumise. Vous avez un meilleur oeil que moi. Voilà!

23 Et vous comprenez bien évidemment que, à
24 mon avis, cette lettre-là, cette mention-là
25 règle...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Juste pour m'assurer. Celle de deux mille dix-huit
3 (2018) qui devrait être deux mille dix-neuf
4 (2019)...

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... c'est indiqué à Sainte-Marie-Madeleine, ça n'a
9 aucun rapport ou c'est Beauharnois? Je voulais
10 juste... mais c'est plus difficile à suivre à cette
11 heure-ci.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien, en fait, vous référez à l'adresse au haut de
14 la lettre?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ah!

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Ça, c'est l'adresse d'affaires.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ah! O.K. Donc, c'est pas le projet Sainte-Marie-
21 Madeleine dans l'autre dossier?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Pas du tout. Pas du tout.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Et pour preuve, regardez la quatrième ligne « dans
3 la municipalité de Beauharnois les Sites », mais
4 c'est l'adresse que nous avons pour communiquer.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, vous aviez raison, c'est deux mille dix-huit
7 (2018)... c'est deux mille dix-neuf (2019), c'est
8 ce que je comprends.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Tout à fait. Tout à fait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Merci de clarifier ce point. Donc, vous comprenez
15 bien que, à notre avis, cet échange de
16 correspondances écrites vient contredire de façon
17 claire les propos de CÉTAC, tant dans la requête
18 que dans les propos que nous avons entendus
19 aujourd'hui, à l'effet que, et je cite ce qu'on a
20 entendu aujourd'hui « Ce problème est connu depuis
21 le vingt-trois (23) octobre », vous comprenez
22 évidemment que nous sommes d'avis que cela est
23 inexact puisque les clauses qui causent problème à
24 CÉTAC, selon les dires de son procureur, ont été
25 mentionnées par écrit de façon très claire dès le

1 douze (12) juillet.

2 Alors, voilà pour l'étude de ces documents.
3 Donc, uniquement sur l'aspect urgence, je pense que
4 cela suffit pour que vous rejetiez la demande
5 d'ordonnance de sauvegarde.

6 Nous vous avons déposé au SDÉ de la
7 jurisprudence et également une décision, bien la
8 décision de votre collègue maître Rozon qui
9 disposait de la plainte de CÉTAC au niveau... qui
10 disposait de la demande d'ordonnance de sauvegarde
11 à l'intérieur de la plainte de CÉTAC. Et c'est la
12 jurisprudence.

13 Je ne la parcourrai pas en entier avec
14 vous, bien évidemment, mais c'est la jurisprudence
15 que nous avons déposée au soutien de notre
16 contestation de la demande d'ordonnance de
17 sauvegarde dans le cadre de la plainte.

18 Et si vous prenez donc cette décision D-
19 2019-084 qui est l'onglet 7. 182 me dites-vous?

20 LA GREFFIÈRE :

21 Oui.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Très bien. Je vous invite rapidement à prendre le
24 paragraphe 68 qui nous dit que :

25 Enfin, la Régie ne peut qu'être en

1 accord avec Hydro-Québec...
2 oui
3 ... quant à la responsabilité de la
4 CÉTAC concernant la situation dans
5 laquelle elle se trouve. Bien qu'elle
6 allègue que dès l'élaboration de son
7 projet, elle comptait sur
8 l'attribution du TDÉ afin de
9 consolider son entreprise, il demeure
10 néanmoins que la CÉTAC ne s'est pas
11 assurée d'y avoir droit auprès
12 d'Hydro-Québec avant même le début de
13 ses activités.

14 Donc, on a ici le même genre de conclusion que l'on
15 vous demande. Et vous pourrez consulter les onglets
16 4 et 5 de notre cahier d'autorités qui sont...

17 En fait, évidemment, je ne l'ai pas remis
18 papier là puisqu'on est dans un tribunal sans
19 papier, mais c'est donc la décision Annie Chélin
20 contre Université du Québec à Montréal et H.A.
21 Grétry inc. contre une entreprise à numéro, un
22 jugement de la juge Danielle Grenier, qui vont vous
23 parler essentiellement de la... soit la théorie des
24 mains propres ou la théorie des lâches ou des
25 « lâches », on ne sait jamais comment le prononcer.

1 Je n'insiste pas là-dessus, mais je tiens
2 quand même à vous dire que la Régie, dans le
3 dossier de plainte, et c'est reflété dans la
4 décision 2019-084, a essentiellement conclu que
5 CÉTAC invoque sa propre turpitude, c'est ce qu'on
6 avait plaidé et c'est ce qui est reconnu ici.

7 C'est elle qui est responsable de la
8 situation dans laquelle elle se trouve et nous
9 prétendons exactement la même chose ici, c'est-à-
10 dire qu'on ne s'explique pas les mois qui ont passé
11 entre la lettre du douze (12) juillet et la demande
12 d'ordonnance de sauvegarde qui est présentée
13 finalement ici à contretemps.

14 Abordons maintenant la question de
15 l'apparence de droit. Alors, notre prétention est
16 que non seulement il n'y a pas apparence de droit
17 claire ni apparence d'un droit qui serait douteux,
18 mais bien absolument aucune apparence de droit du
19 tout, pour deux raisons.

20 Tout d'abord, je vous demanderais de...
21 bien, en fait, je peux vous lire le paragraphe,
22 mais je vous demanderais de prendre votre décision
23 D-2019-052 que nous connaissons bien maintenant
24 dans ce dossier-ci, tout à fait. Alors, je me... D-
25 2019-052.

1 Alors, c'est la décision qui fait suite à
2 l'audience de ce moment-ci, l'année dernière. Et
3 c'est ça, je pense, qui est un élément qui est très
4 très important au présent dossier. C'est qu'il y a
5 maintenant un encadrement tarifaire à l'usage
6 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

7 Alors, si CÉTAC prétend que, pour un
8 abonnement existant, elle a droit au TDÉ, ce que
9 évidemment nous contestons, le dossier dont est
10 saisie votre collègue maître Rozon, bien ici,
11 l'argument est beaucoup, je dirais, plus évident et
12 n'a pas besoin d'une grande explication puisque
13 vous avez fixé les tarifs applicables à l'usage
14 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour
15 ce qui est du bloc d'énergie de trois cents
16 mégawatts (300 MW), vous l'avez fait.

17 Et au paragraphe 375 de la décision, c'est
18 ce que l'on lit :

19 Considérant que la Régie rejette la
20 proposition d'encan tarifaire et de
21 majoration du prix de l'énergie, elle
22 établit que le prix de la composante
23 énergie et celui de la prime de
24 puissance des tarifs M et LG
25 s'appliquent à toute consommation

1 autorisée dans le cadre de l'octroi du
2 bloc d'énergie de 300 MW [...]
3 que veut-on de plus clair pour l'usage
4 cryptographique dans le trois cents mégawatts
5 (300 MW), voici les prix, c'est les prix des tarifs
6 M et LG point. Pas de réduction de vingt pour cent
7 (20 %). C'est ça l'encadrement, vous l'avez fixé.

8 Évidemment, on sait que ça ne s'applique
9 pas aux abonnements existants. Une étape 3 aura
10 lieu dans le présent dossier pour en traiter. Mais,
11 à tout événement, il n'y a plus aucun doute
12 maintenant que c'est le tarif qui s'applique. Et
13 c'est également ce que le Distributeur a mentionné
14 évidemment dans son appel d'offres aux
15 soumissionnaires.

16 Tous vont soumissionner sur la base des
17 mêmes règles, c'est-à-dire prix des composantes M
18 et LG. Tout le monde va avoir les mêmes conditions,
19 équité entre les soumissionnaires. Aucun
20 soumissionnaire n'aura droit à un rabais tarifaire,
21 on ne serait plus dans l'équité envers les
22 soumissionnaires, entre tous les soumissionnaires
23 ici.

24 Donc, de par les Tarifs et conditions que
25 vous avez fixés, le TDÉ n'est pas un tarif qui

1 s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux
2 chaînes de blocs et les raisons nous semblent assez
3 évidentes. Alors, c'est ce que vous avez fixé comme
4 Tarifs et conditions.

5 Alors, l'usage cryptographique, et là je
6 prends les Tarifs et conditions que vous avez
7 fixés. Vous pouvez vous y référer à la décision D-
8 2019-129, je pense, au besoin, à titre de rappel.
9 Et nous avons une définition de l'usage
10 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et
11 nous avons également à l'article 2 une règle du
12 cinquante kilowatts (50 kW).

13 C'est-à-dire que dès qu'un client raccorde
14 plus de cinquante kilowatts (50 kW) de charge
15 d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
16 blocs, son abonnement, par ailleurs assujetti à
17 d'autres tarifs, bascule au tarif applicable à
18 l'usage cryptographique, alors... Et par ailleurs,
19 vous connaissez également les autres règles
20 importantes à cet égard-là.

21 Donc, le soumissionnaire va payer tous ses
22 coûts de raccordement sans possibilité de
23 remboursement et ce sera également un service
24 interruptible, ce qui rend, à toutes fins
25 pratiques, impossible qu'une personne nous dise

1 « bien, nous allons utiliser de temps à autres,
2 plus de cinquante... » on présume que c'est plus de
3 cinq kilowatts (50 kW) puisque si c'était moins de
4 cinquante (50), effectivement c'est permis, on n'a
5 pas de permission à demander.

6 Mais, quelqu'un qui veut utiliser de temps
7 à autres cinquante kilowatts (50 kW) et plus, bien
8 ce n'est pas permis parce qu'à ce moment-là
9 l'abonnement bascule automatiquement.

10 Donc, il y a incompatibilité entre une
11 utilisation sporadique de plus de cinquante
12 kilowatts (50 kW) de charge d'usage
13 cryptographique. Donc, ce qu'on a appris
14 aujourd'hui, donc la flexibilité qui est voulue,
15 malheureusement, les Tarifs et conditions que vous
16 avez fixés ne conviennent pas à ce genre
17 d'activités.

18 Et ça se comprend puisqu'effectivement,
19 dans le cadre d'un abonnement où le client va
20 s'être fait rembourser la totalité de ses coûts
21 d'investissement pour la construction du réseau, il
22 n'aura, à toutes fins pratiques, si sa charge est
23 suffisante rien à payer, contrairement à une
24 personne qui aurait soumissionné ou qui devra payer
25 tous ses frais de raccordement. Bien, évidemment,

1 dans un cas comme dans l'autre, on est assujetti à
2 des conditions différentes.

3 Donc, l'appel d'offres, un appel de
4 propositions qui est en cours et qui se termine
5 demain est sur la base du prix affiché, c'est-à-
6 dire prix des tarifs M et LG, tout le monde est
7 assujetti aux mêmes conditions. Vous en avez
8 décidé. Et nous savons évidemment, d'ailleurs l'un
9 d'entre vous en a fait mention tantôt, qu'il s'agit
10 de règles strictes pour préserver la règle très
11 importante de l'égalité entre tous les
12 soumissionnaires.

13 Autre point sur l'entreprise de chauffage,
14 toujours ce même argument que CÉTAC nous présente à
15 chaque procédure, à l'effet que c'est une
16 entreprise de chauffage de serres. Alors, il faut
17 quand même se rappeler une chose. C'est qu'au-delà
18 de l'utilisation ou de la qualification que fait un
19 client de ses activités, il faut regarder quel est,
20 au niveau des tarifs, au sens des tarifs, l'usage.

21 Alors, ici, si un client utilise des
22 serveurs qui font de la cryptomonnaie, il s'agit
23 d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
24 blocs. Même si le but ultime est de générer de la
25 chaleur, ça ne change pas le fait que l'usage, est

1 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
2 blocs et s'en suit évidemment l'application du
3 régime réglementaire que vous avez fixé.

4 Par ailleurs, cette question d'entreprise
5 de chauffage, vous l'avez, à toutes fins pratiques,
6 rejetée dans la décision D-2019-059 où vous avez
7 constaté, en analysant les données présentées par
8 CÉTAC que CÉTAC récupérait un treizième de la
9 chaleur générée par les serveurs ou sept point cinq
10 pour cent (7,5 %) d'où, le sept point cinq pour
11 cent (7,5 %), pour le critère environnemental que
12 vous avez demandé au Distributeur d'ajouter comme
13 critère décisionnel pour l'analyse des soumissions.

14 Donc, un treizième. On a beau dire que
15 c'est une entreprise de récupération de chaleur,
16 vous avez rejeté cette prétention d'exemption
17 agricole en constatant que seulement sept point
18 cinq pour cent (7,5 %) de la chaleur était
19 récupéré.

20 Alors, c'est quand même un élément factuel
21 et juridique important puisqu'il y a déjà un
22 précédent là-dessus. Mais, on revient encore avec
23 cette prétention-là en mentionnant « le but est de
24 chauffer des serres. » C'est possible que le but
25 soit de chauffer des serres, mais si pour ce faire

1 on veut utiliser de l'électricité à des fins
2 d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
3 blocs on ne peut pas passer à côté de l'encadrement
4 des Tarifs, un encadrement qui est, comme nous le
5 savons, en vertu de la loi obligatoire.

6 Et dans la requête, il y a plusieurs
7 paragraphes qui font cette adéquation donc entre
8 tarif de développement économique et usage
9 cryptographique et/ou usage de l'électricité en vue
10 de générer de la chaleur. Tous ces paragraphes-là,
11 à notre avis, sont... constituent des prétentions
12 qui sont erronées eu égard aux décisions que vous
13 avez déjà rendues notamment dans le présent
14 dossier.

15 Donc, il n'y a pas de question sérieuse à
16 trancher. Pourquoi? Parce que vous l'avez déjà
17 tranchée dans la décision 2019-052. Et sur cette
18 question de chauffage, je vous réfère aux
19 paragraphes 332 et suivants de cette même décision.

20 Parlons maintenant du préjudice qui doit
21 être irréparable ou de nature à rendre un jugement
22 final inefficace.

23 Quand nous avons pris connaissance de la
24 requête et de l'affirmation solennelle du
25 représentant de CÉTAC, nous étions d'avis que ces

1 allégations de préjudice étaient à tout le moins
2 vagues et insuffisantes puisque si vous analysez la
3 plupart des paragraphes, et on va le faire
4 ensemble, on utilise toujours le conditionnel.
5 C'est toujours « peut-être, possibilité de perdre
6 un avantage » et ça ne suffit pas, en vertu de la
7 jurisprudence, pour avoir un préjudice.

8 Un préjudice, il faut qu'il y ait un
9 préjudice. Ici, c'est une peut-être possibilité de
10 préjudice au conditionnel systématiquement dans la
11 requête.

12 Mais, il y a plus, c'est-à-dire que ce que
13 le procureur de CÉTAC a tenu comme propos
14 aujourd'hui était encore plus vers la voie du
15 préjudice hypothétique puisque, ici, nous dit-il,
16 CÉTAC se trouve à perdre la possibilité de pouvoir,
17 si nécessaire ou s'ils le jugent requis, de
18 basculer son usage dans ses dômes de Beauharnois de
19 centres de données à usage cryptographique de temps
20 à autre. C'est ça le préjudice.

21 Et ce qu'on comprend maintenant, c'est que
22 CÉTAC voudrait avoir une flexibilité de pouvoir
23 remplacer certaines charges par des charges d'usage
24 cryptographique de temps à autre. Et ça, bien
25 c'est, je pense, incompatible avec les règles que

1 vous avez fixées.

2 Rien n'empêche CÉTAC de suivre les
3 représentations qui ont été faites par son propre
4 vice-président senior monsieur Trevor qui
5 mentionnait que CÉTAC va peut-être soumissionner
6 pour d'autres sites que ceux pour lesquels le TDÉ a
7 été accordé.

8 Mais, qu'on se comprenne bien, et c'est pas
9 seulement pour CÉTAC, c'est pour tous les clients,
10 tout client qui soudainement se met à raccorder
11 plus de cinquante kilowatts (50 kW) d'usage
12 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs va se
13 voir appliquer un tarif différent. Et c'est pas
14 simplement pour la demanderesse aujourd'hui, c'est
15 pour tous les clients. C'est une règle qui est
16 uniforme.

17 Alors, si CÉTAC revendique le droit de
18 pouvoir utiliser de temps à autre de telles
19 charges, elle devra saisir la Régie d'une demande
20 de fixation de tarif pour demander le tarif qu'elle
21 souhaite, qui est à la mesure de ses activités.
22 Mais, on est loin de ça évidemment ici aujourd'hui.

23 Donc, si on prend, j'avais noté les
24 paragraphes 79 et suivants de la requête, mais je
25 pense que la numérotation a changé. Alors, j'ai

1 l'affirmation solennelle de monsieur Laliberté qui
2 est C-CÉTAC-036. Bon. On nous dit au paragraphe 84
3 que :

4 [...] la Requérante ne peut
5 actuellement évaluer correctement la
6 rentabilité de son projet [...]

7 et elle nous mentionne à la fin du paragraphe 84 :

8 [...] elle pourrait avoir à vivre avec
9 une contrainte [...]

10 Vous pourrez lire le paragraphe en entier. 86 :

11 Le défaut d'obtenir une ordonnance de
12 sauvegarde risquerait de faire
13 basculer le bilan de la Requérante
14 [...]

15 « risquerait ». Encore là, c'est une allégation qui
16 est de nature très hypothétique et qui est
17 insuffisante parce qu'on n'a pas déposé quelque
18 document que ce soit pour attester de ça. Et nous
19 sommes en défense dans une situation où on est
20 incapable de contester valablement de telles
21 affirmations. Pourquoi? Parce qu'elles sont
22 évidemment beaucoup trop vagues.

23 Et d'ailleurs, on notait que ce qui est
24 mentionné au paragraphe 89 de l'affidavit, à savoir
25 que selon la requérante :

1 [...] la seule possibilité qu'elle
2 doive avorter le projet de Beauharnois
3 crée un préjudice [...] irréparable
4 [...]

5 bien, c'est en contradiction avec la propre règle
6 présentée par CÉTAC, c'est-à-dire on remplace
7 « possibilité » par « probabilité » en appliquant,
8 au paragraphe 87, certaines décisions judiciaires.
9 Donc, les allégations factuelles ne remplissent pas
10 le même critère que la requérante invoque elle-
11 même.

12 Donc, une requête au niveau du préjudice
13 qui est ponctuée de conditionnel et de
14 « risquerait » et de « possibilité » et c'est
15 accentué donc par les propos du procureur de CÉTAC
16 d'aujourd'hui.

17 Bon. J'ai déjà parlé du fait que la
18 demanderesse était l'auteur de son propre malheur,
19 si tant que malheur il y a. Nous avons parcouru
20 ensemble les lettres et la documentation.

21 Un mot également sur le recours approprié
22 puisque CÉTAC peut faire valoir ses prétentions
23 dans le cadre d'une plainte, d'avoir une plainte.
24 Mais, nous sommes loin d'un dossier de plainte
25 puisque, comme je l'ai dit tantôt, le dossier a à

1 peine débuté. J'ai également mentionné le critère
2 de l'urgence.

3 Alors, j'ai bientôt terminé. Ah! Oui.
4 J'avais le paragraphe 65, je vais juste revoir si
5 j'ai le bon... Je m'excuse là de naviguer dans l'un
6 et dans l'autre là, les délais étant ce qu'ils
7 sont, on fait notre possible. Prenons le paragraphe
8 65, si vous le voulez bien, en terminant sur la
9 question du préjudice de la déclaration solennelle
10 de monsieur Laliberté.

11 Alors, on nous dit :

12 Cette situation fausse les données et
13 [...] empêche les exploitants de
14 déposer des offres réelles qui
15 pourraient tenir compte de la
16 possibilité d'obtenir le TDÉ dans la
17 recherche de la rentabilité [...]

18 donc « pourraient tenir compte d'une possibilité de
19 recherche de rentabilité ». Clairement, c'est pas
20 une allégation qui passe le test au niveau d'une
21 allégation factuelle d'existence d'un préjudice.

22 C'est la rédaction même de l'affidavit, le
23 côté hypothétique transparait, et ce, à tous les
24 paragraphes. Lisez 65, lisez 71, 77, ça revient
25 toujours à la même chose.

1 Je glisse un mot également sur les
2 paragraphes 59 et 60. C'est une lecture très
3 singulière des faits. Évidemment, le Distributeur
4 est en désaccord avec le résumé des faits qui a été
5 déposé au dossier par CÉTAC. 59 là de l'affidavit,
6 on essaie de dépeindre une espèce de situation
7 machiavélique où il y aurait un délai qui aurait
8 été créé par le Distributeur ou raccourci par le
9 Distributeur. Je pense qu'il suffit de mettre à
10 côté de ce paragraphe-là « douze (12) juillet deux
11 mille dix-neuf (2019) » pour comprendre que ce
12 n'est pas le cas.

13 Même chose aussi au niveau du paragraphe
14 60, un procès d'intention allégué qui ne passe pas
15 le test de la réalité, c'est-à-dire ne serait-ce
16 que de la correspondance que l'on voit au dossier.

17 Et également un petit mot sur les
18 prétentions de CÉTAC qui nous dit vouloir
19 soumissionner donc pour son usage sporadique de
20 l'électricité à des fins d'usage cryptographique.
21 Il faut bien comprendre que l'appel de propositions
22 va classer les soumissions selon une détermination
23 d'une valeur actuelle nette qui va tenir compte des
24 revenus qui sont générés par chaque client. Alors,
25 une utilisation sporadique va générer

1 vraisemblablement de très faibles revenus.

2 Et également, il y a également un
3 engagement de consommation d'un sou (1 ¢) le
4 kilowattheure qui doit être donné par le client,
5 puis s'il ne consomme pas ce qu'il a dit qu'il
6 consommait, il y a des pénalités qui s'appliquent.
7 Donc, même à première... même en tenant pour acquis
8 tout ce qu'on nous a dit aujourd'hui, c'est un peu
9 douteux par rapport aux règles de l'appel d'offres
10 versus la flexibilité que souhaite avoir CÉTAC.

11 Je pense que ça appuie l'argument que je
12 mentionnais au début que ce que veut CÉTAC en
13 réalité, c'est des tarifs et un appel de
14 propositions qui est fait... qui sont faits sur
15 mesure pour ses besoins, mais malheureusement tel
16 n'est pas le cas.

17 Le préjudice allégué, si j'ai bien compris
18 les propos du procureur de CÉTAC, c'est ne pas
19 pouvoir soumissionner et ne pas savoir si la
20 soumission est recevable. Moi, je vous sou mets que
21 ce ne sont pas des préjudices. Comme l'a mentionné
22 monsieur Trevor dans sa lettre du neuf (9) juillet,
23 il peut soumissionner pour d'autres sites.

24 Évidemment, s'il soumissionne pour des
25 sites existants, déjà le Distributeur avait mis

1 CÉTAC en garde dès le huit (8) juillet à l'effet
2 que « bien attention, puisque nous discutons
3 maintenant de raccordement de votre site, nous vous
4 transmettons des informations, ça vous rend
5 inhabile à soumissionner. »

6 Donc, c'est un préjudice, à mon avis, qui à
7 tout le moins s'il existe, est connu depuis
8 longtemps. D'autre part, le Distributeur avait mis
9 en garde avant de lancer les discussions avec CÉTAC
10 et CÉTAC a fait son lit, hein, par la lettre de
11 monsieur Trevor. Et selon l'adage, quand on fait
12 son lit, on se couche. Alors, quand on fait un
13 choix, on doit assumer ses choix et ne pas venir
14 par la suite prétendre que « nous subissons des
15 préjudices. » Donc, ce ne sont pas des préjudices à
16 notre avis et encore moins un préjudice qui peut
17 être... dont vous pouvez tenir compte valablement
18 dans l'analyse des critères.

19 Enfin, un mot sur la balance des
20 inconvénients. Bien, entre... entre retarder tout
21 un appel de propositions au bénéfice de clients qui
22 attendent depuis longtemps d'être raccordés, on en
23 voit même, si vous lisez les journaux, on en voit
24 même parfois dans les journaux qui n'en peuvent
25 plus d'attendre. Je pense, la balance, elle penche

1 nettement en faveur de continuer avec le processus
2 d'appel de propositions.

3 Et par rapport au préjudice subit par CÉTAC
4 qui, soit qu'il n'existe pas ou soit s'il existe,
5 c'est un préjudice qui est hautement hypothétique
6 et qui n'est pas appuyé par quelque allégation
7 factuelle sérieuse que ce soit ou documentée que ce
8 soit.

9 Alors, merci de votre attention. Pour
10 toutes ces raisons, nous vous demandons de rejeter
11 la demande d'ordonnance de sauvegarde. Parce qu'il
12 n'y a pas urgence, parce qu'il n'y a aucune
13 apparence de droit, parce qu'il n'y a pas de
14 préjudice, l'affaire est conclue. Merci.

15 Si vous avez des questions, ça me fait
16 plaisir de...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, bien sûr. Merci, Maître Tremblay. Question?
19 Pas de question. Question? Je voulais revenir sur
20 une pièce. Vous avez déposé différents documents
21 puis il y en a un que je décode mal parce que...
22 c'est la pièce que vous avez déposée, c'est la 187
23 qui est un échange de courriels. Que doit-on
24 comprendre de cette pièce? Je vois qu'il y a
25 différents échanges de courriels. Peut-être, Madame

1 la Greffière, B-0187.

2 Je vois différentes dates « nous vous
3 envoyons un contrat. Voulez-vous signer? » et
4 caetera. Est-ce que ces échanges de courriels-là
5 portaient sur le contrat TDÉ tel... contenant les
6 clauses en question?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Oui. En fait, vous faites bien de soulever cet
9 élément-là. Je vous en remercie. Parce que dans
10 l'échange de courriels, vous allez voir à la fin de
11 la remorque un courriel de monsieur Soucy, Bruno
12 Soucy.

13 LE PRÉSIDENT :

14 À la fin... à la fin de quoi?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 De la... de l'échange.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 On dit « courriels en remorque », mais...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 ... je pense, c'est le dernier en remorque là, donc
25 celui qui est au fond là...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... où le délégué commercial d'Hydro-Québec
5 Distribution, monsieur Soucy, Bruno Soucy,
6 transmettait des projets de contrat à CÉTAC pour
7 qu'ils complètent les informations. Et dans cet
8 envoi-là, bien on avait le contrat, le projet de
9 contrat ici « Entente - Tarif de développement
10 économique », la première version dont a parlé son
11 procureur maître Gauthier.

12 Et il y avait donc en filigrane une
13 mention, je ne me souviens plus si c'était « projet
14 préliminaire » ou quelque chose comme ça, en rouge.
15 Et vous voyez de l'échange de courriels que
16 monsieur Laliberté a pris la liberté, incidemment,
17 de signer ce contrat-là. Mais, je dis ça puis c'est
18 peut-être pas lui. C'est pas lui, alors je m'en
19 excuse, c'est monsieur Trevor qui a signé le
20 document, mais en effaçant la mention
21 « préliminaire ».

22 Alors, je voulais être certain que vous
23 n'avez pas de doute que c'était une entente qui
24 était valide. Vous allez voir la raison pour
25 laquelle ça a été fait, mais je pense que même

1 aujourd'hui CÉTAC reconnaît que cela ne constitue
2 pas une entente.

3 Et je voulais attirer votre attention sur
4 le fait que déjà dans cette entente-là, qui était
5 une entente projet, on mentionnait déjà que le
6 client s'engage à ne consommer aucune charge pour
7 un usage cryptographique appliqué aux chaînes de
8 blocs. Et ça me permet d'ajouter quand même ceci.

9 C'est qu'il est assez singulier d'entendre
10 CÉTAC qui dit « bien, je me satisfais de mon
11 engagement de ne rien consommer en termes d'usage
12 cryptographique, mais je ne veux pas les pénalités
13 qui viennent avec. » Comment pouvez-vous
14 interpréter ça? C'est-à-dire que finalement ils
15 aimeraient contrevenir à leur engagement, mais sans
16 en subir les conséquences?

17 On prend un engagement, un prend un
18 engagement. Si on prend un engagement de dire « il
19 n'y aura aucune charge pour un usage
20 cryptographique » bien c'est un engagement qu'on
21 doit respecter. Maintenant, on n'aime pas les
22 conséquences. C'est difficile à évaluer, hein! Je
23 n'en dirai pas plus.

24 Mais, c'était donc simplement pour vous
25 permettre d'apprécier ce document-là qui a été

1 suivi effectivement d'un autre document, cette
2 fois-là formel et en forme définitive qui a été
3 transmis le vingt-trois (23) octobre, de mémoire,
4 et qui a déclenché la demande d'ordonnance de
5 sauvegarde.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Une dernière question. Vous avez dit,
8 lorsque vous étiez sur la question du préjudice,
9 que CÉTAC voulait utiliser de temps à autre. Vous
10 avez basculé « de temps à autre » en utilisant des
11 ordinateurs à des fins d'utilisation
12 cryptographique. Est-ce que c'est ce que vous avez
13 saisi? J'avais plutôt saisi qu'ils voulaient
14 remplacer les ordinateurs au fur et à mesure de
15 l'usure par d'autres types d'ordinateurs. Peut-être
16 j'ai mal compris.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Je... je...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ils me préciseront en réplique peut-être.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait. Mais, dans leur...

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. Je n'avais pas compris qu'ils changeaient d'un
25 à l'autre dépendant de la journée ou de la semaine.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Mais, tant qu'à nous...

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est pas ça?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 ... j'ignore la réponse à votre question, mais
7 quant à nous, que ce soit un cas ou l'autre cas,
8 les effets sont les mêmes puisque c'est soit qu'on
9 peut... soit que CÉTAC peut utiliser l'électricité
10 à des fins d'usage cryptographique sans changer ses
11 équipements, auquel cas elle utilise l'électricité
12 à cet usage-là puis ça déclenche l'application des
13 Tarifs et conditions, ou elle doit changer un
14 équipement, le remplacer pour le faire, puis le
15 remplacer par un autre mais, dans tous les cas, ça
16 déclenche l'application des Tarifs et conditions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Pour vous, ça change, c'est la même chose.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K. Merci. Je n'ai pas d'autres questions. Donc,
23 ça va.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Je vous remercie.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci bien. Je vois, Maître Neuman, vous vous
3 approchez. On était rendu à la réplique, mais je
4 comprends que vous avez un mot. Alors, on vous
5 écoute.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. C'est ça. Donc, Dominique... Bonjour Monsieur
8 le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs.
9 Dominique Neuman pour le regroupement CRIE qui est
10 constitué de la Première Nation de Waswanipi et de
11 la Société de développement Tawich qui est une
12 société entièrement contrôlée et possédée par la
13 Première Nation de Wemindji.

14 Nous avons les représentations à faire
15 suivantes sur deux des trois aspects, enfin j'ai
16 découpé en trois aspects qui ont été mentionnés
17 aujourd'hui puisque mes clientes, comme ça a été
18 mentionné à de nombreuses reprises au cours du
19 dossier, ont exprimé leur intention de loger une
20 proposition dans le cadre de l'appel de
21 propositions pour lequel une échéance... l'échéance
22 est demain à seize heures (16 h 00).

23 Et également, et c'était également dans
24 différents documents que nous avons déposés, que
25 nous avons également l'intention de déposer pour le

1 même projet, en vertu des tarifs existants, une
2 demande de tarif de développement économique.

3 La première chose est la chose la plus
4 urgente que nous avons à vous demander, c'est que
5 compte tenu du fait qu'il y a... que la deuxième
6 des trois conclusions de CÉTAC consiste à demander
7 de suspendre ou de reporter l'échéance de demain de
8 l'appel d'offres, nous serions très heureux si la
9 Régie pouvait exprimer, même aujourd'hui, sa
10 position là-dessus puisque il reste moins de vingt-
11 quatre (24) heures pour que mes clientes décident
12 de déposer ou de ne pas déposer. Donc, si
13 l'échéance est reportée peut-être que ça affectera
14 leur choix de déposer demain ou d'attendre la
15 nouvelle échéance.

16 Donc, que votre réponse soit positive ou
17 négative, nous souhaiterions beaucoup connaître la
18 réponse aujourd'hui et mon mandat est de
19 communiquer avec mes clients, si jamais la réponse
20 vient aujourd'hui dans cette séance, de la
21 communiquer pour qu'ils sachent à quoi s'en tenir.

22 La question s'est posée un peu plus tôt, à
23 savoir, si la suspension a lieu, est-ce que ce
24 serait pour un seul soumissionnaire la CÉTAC ou
25 pour tous les soumissionnaires.

1 Notre position là-dessus, c'est-à-dire nous
2 savons qu'il y a possibilité qu'il y ait un
3 deuxième appel d'offres. Il y en aura un
4 éventuellement pour les usages cryptographiques
5 dans les réseaux municipaux. Il y en aura peut-être
6 un autre à caractère autochtone basé sur les droits
7 ancestraux, mais je ne parle pas de ça.

8 Mais, actuellement, il y a un appel
9 d'offres et les soumissions, même si... qu'elles
10 soient déposées toutes aujourd'hui ou toutes sauf
11 une aujourd'hui puis une autre qui arrive plus
12 tard, elles ne pourront pas être examinées puisque
13 tant que toutes ne seront pas déposées.

14 Ma compréhension, c'est que les soumissions
15 ne sont pas publiques si elles sont déposées
16 demain. Mais, malgré tout, un des critères... parmi
17 les critères de sélection, il y en a qui font appel
18 à comparaison entre les soumissions. Donc, le
19 processus ne peut pas se poursuivre tant que toutes
20 les soumissions ne seront pas rentrées.

21 Donc, pour cette raison, même si, quant à
22 nous, nous proposons, nous ne sommes pas des
23 proposeurs d'une suspension à ce stade-ci. Nous
24 sommes prêts à la déposer demain. Mais, si la Régie
25 jugeait qu'il y a lieu de suspendre, il nous semble

1 que ça ne peut pas être pour un seul
2 soumissionnaire puisque ça signifierait que toutes
3 les autres soumissions resteraient là sur la table
4 et ne pourraient pas être traitées tant que la
5 dernière ne serait pas arrivée.

6 Donc, c'est le sens de notre proposition
7 pour ce qui est de la suspension, si vous décidez
8 de la faire, de l'appel d'offres. Et surtout,
9 quelle que soit votre décision, que nous puissions
10 la connaître aujourd'hui parce que si on arrive à
11 demain, déjà à un moment donné là, il y a des choix
12 de dépôt qui devront être, qui devront être faits.

13 Nous ne nous... Ça, ça clôt le premier
14 aspect, la suspension éventuelle de l'appel
15 d'offres. Pour ce qui est du deuxième aspect qui
16 est l'ordonnance de sauvegarde, nous ne nous
17 prononçons pas sur le cas particulier de CÉTAC là-
18 dessus.

19 Mais, le troisième aspect qui porte sur la
20 validité d'une exigence par lettre, il y a une
21 lettre du huit (8) juillet deux mille dix-neuf
22 (2019) de monsieur Dubois à la CÉTAC qui disait
23 « bien, on vous donne le tarif de développement
24 économique si vous nous confirmez que, pour le même
25 site, vous ne ferez pas d'usage cryptographique. »

1 Il y a le contrat, donc il y a deux
2 versions, mais la dernière étant du vingt-trois
3 (23) octobre deux mille dix-neuf (2019) qui
4 contient une clause très explicite à cet égard.

5 Mes clientes n'ont pas encore reçu
6 évidemment la réponse d'Hydro-Québec quant à leur
7 propre demande de tarif de développement économique
8 pour le même site, pour le même lieu où il y aura
9 une demande d'usage cryptographique selon l'appel
10 de propositions.

11 Nous pouvons présumer que Hydro-Québec sera
12 cohérente et qu'elle enverra le même type de lettre
13 à nos clientes, ce serait surprenant, en fait, ce
14 serait heureux s'ils ne nous l'envoient pas, on
15 serait très content. On serait très content. Peut-
16 être que CÉTAC ne le sera pas d'être les seuls
17 discriminés, mais nous serons très contents,
18 mais...

19 Et donc si ce genre de lettre donc
20 similaire au huit (8) juillet et similaire au
21 contrat du vingt-trois (23) octobre nous arrive,
22 qu'est-ce qu'on va faire? On va... on ne pourra pas
23 signer. On ne pourra pas nous envoyer une lettre
24 comme celle de monsieur Trevor-Deutsch disant « on
25 est d'accord, ne vous inquiétez pas, on ne fera pas

1 de... on ne fera pas d'usage cryptographique sur
2 cette partie du site, mais peut-être une autre
3 partie. »

4 On ne va pas... on ne peut pas faire ça, ce
5 serait contraire à l'essence, à l'essence du
6 projet. Donc, qu'est-ce qu'on ferait? On arriverait
7 ici devant vous ou on logerait une plainte? Puis on
8 attendrait quoi? Trente (30) jours que le service
9 de plainte réponde puis trente (30) jours après
10 pour loger une plainte à la Régie.

11 À moins qu'on considère que la position
12 exprimée par le procureur d'Hydro-Québec qui dit
13 qu'il est d'accord avec la lettre du huit (8)
14 juillet et le contrat du vingt-trois (23) octobre à
15 l'effet que TDÉ et cryptographie ne peuvent pas
16 coexister. Donc, si le procureur d'Hydro-Québec dit
17 qu'il est d'accord, je ne sais pas en quoi le
18 service de plainte pourrait changer ça, mais...

19 Mais, en tout cas, il nous semble qu'il y a
20 un intérêt pour nous à ce que, à un moment donné,
21 la Régie tranche la question de fond, à savoir est-
22 ce que le TDÉ et l'usage cryptographie peuvent
23 coexister. Notre argument, c'est que les tarifs
24 existants le permettent. Je crois comprendre que
25 c'est la position de CÉTAC aussi.

1 Il y a un argument que j'ai entendu à
2 savoir que TDÉ, c'est un autre tarif que le
3 tarif... que le tarif GOM ou LG qui est mentionné
4 pour l'usage cryptographique, mais il y a un
5 argument à faire. Est-ce que c'est un tarif? Est-ce
6 que c'est une option tarifaire qui s'applique à des
7 clients qui seraient admissibles au tarif général?
8 Donc, il y a un argument à faire à partir du texte
9 tarifaire.

10 Et on a besoin d'avoir une clarification de
11 cela parce qu'on aura des échéances à respecter
12 bientôt. C'est-à-dire si, comme on le souhaite et
13 on est absolument convaincu qu'on va gagner l'appel
14 d'offres, un jour on aura cinq jours pour décider
15 d'accepter ou de refuser.

16 Si on retire notre soumission après, on
17 paye la pénalité de... comme pénalité, la garantie
18 de soumission. Donc, on aura besoin à un moment
19 donné de... C'est pas le jour où on apprendra qu'on
20 a gagné l'appel de propositions qu'on va arriver
21 ici d'urgence devant vous pour vous demander de
22 trancher en cinq jours.

23 Ce serait bien s'il pouvait y avoir une
24 décision de principe. Et je comprends qu'il y a un
25 autre dossier existant concernant Sainte-Madeleine,

1 saisisse au fond, indépendamment de ce qu'elle
2 décide pour ce qui est de la mesure de sauvegarde.
3 Mais, je comprends que la CÉTAC est dans la même
4 position que nous, c'est-à-dire qu'ils ont vingt-
5 deux (22) heures et demie pour décider s'ils
6 soumissionnent ou pas. O.K.

7 Mais, en tout cas, on souhaiterait que, sur
8 le fond, qu'il y ait quelque chose de structuré et
9 qui pourrait être soit dans le cadre de la cause
10 tarifaire ou soit dans le cadre d'une intégration
11 d'une plainte, si on considère que ce que CÉTAC a
12 fait, c'est une plainte.

13 Puis, est-ce que vous avez besoin
14 d'attendre que CÉTAC loge une plainte interne au
15 service de plaintes d'Hydro-Québec pour voir si,
16 par hasard, ils ne vont pas résoudre le problème
17 d'une manière contraire à ce que le procureur
18 plaide?

19 Je ne le sais pas, mais en tout cas, au
20 moins que la question puisse avancer pour être
21 tranchée un jour. C'est ce que nous vous
22 soumettons.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Nous allons prendre une pause, mais je voulais
25 juste une question avant qu'on... peut-être des

1 questions et une réplique.

2 Vous dites de ne pas suspendre
3 nécessairement, mais vous n'êtes pas sûr de déposer
4 un appel de propositions dans l'éventualité que
5 vous ne savez pas encore si le TDÉ s'applique à la
6 cryptomonnaie.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Avant... on est prêt à déposer. Avant que la
9 requête de CÉTAC arrive, on s'organisait pour
10 déposer au plus tard demain, ça aurait même peut-
11 être pu être déposé avant si la CÉTAC n'avait pas
12 fait... logé cette requête. Ça fait que là on
13 attend l'échéance.

14 Si vous dites « l'appel d'offres n'est pas
15 suspendu » on dépose. La règle, c'est qu'on doit
16 déposer une garantie de soumission. On peut
17 récupérer la garantie de soumission si, après être
18 accepté, on refuse dans les cinq jours.

19 Mais, après, c'est-à-dire si on refuse de
20 façon... si on retire notre soumission de façon
21 intempestive, à un autre moment que le moment prévu
22 dans le processus d'appel d'offres, on perd la
23 garantie de soumission. Et surtout si on a... si on
24 la retire après, on la perd encore. Puis si en plus
25 on signe des engagements de consommation, on perd

1 beaucoup plus de choses encore, donc...

2 Et c'est pas l'idéal au point de vue
3 sérénité du processus qu'on attende l'acceptation
4 et que d'autres clients qui seraient dans la même
5 situation attendent l'acceptation puis que tout se
6 précipite puis qu'on vous demande une audience
7 d'urgence pour décision dans les cinq jours.

8 Et également, si la réponse à une demande
9 de TDÉ nous arrive n'importe quand avant de savoir
10 si nous sommes acceptés dans l'appel de
11 propositions, bon, on va voir s'il est possible de
12 s'arranger pour que les dates coïncident. Mais, si
13 monsieur Dubois nous envoie le même genre de
14 contrat en disant « signez ça, là encore... et vous
15 avez un certain nombre de jours pour signer, sinon
16 on considère que vous avez retiré votre demande de
17 TDÉ. » là encore, qu'est-ce qu'on fera? On vous
18 demandera des suspensions pour... en tout cas.

19 Tout ça pour dire que le problème va
20 arriver de toute façon à la Régie d'une manière ou
21 d'une autre, par une voie ou une autre. Et la
22 requête de CÉTAC, si elle permet à la Régie de
23 trancher la question de principe, indépendamment
24 des particularités spécifiques à savoir, bon, est-
25 ce que le neuf (9) juillet CÉTAC a renoncé à ses

1 droits suite à la lettre de monsieur Dubois du huit
2 (8) juillet? Je ne le sais pas, je ne le sais pas.

3 Mais, indépendamment, j'imagine CÉTAC va
4 répondre là-dessus. Mais, indépendamment de ça, si
5 mes clientes recevaient une lettre comme celle du
6 huit (8) juillet ou leur dit « on est prêt à vous
7 donner le TDÉ à la condition que vous renonciez à
8 vos droits à l'usage cryptographique » bien là,
9 j'imagine que mes clientes vont hésiter et ne pas
10 vouloir signer ce... envoyer une lettre de type de
11 celle de monsieur Trevor-Deutsch et plutôt, elles
12 viendront, elles feront une plainte ou elles
13 viendront ici.

14 Et même chose, si elles recevaient un
15 contrat du type du vingt-trois (23) octobre avec
16 cette clause-là, elles ne le signeraient absolument
17 pas puisque le projet, le projet de mes clientes,
18 tel qu'il a été exposé à de nombreuses reprises
19 dans le dossier, je ne veux pas dévoiler les
20 particularités qui sont confidentielles, mais je
21 veux juste parler de ce qui est public.

22 C'est que c'est dans des communautés
23 nordiques qui ont des problèmes majeurs d'accès à
24 des aliments frais. Il y a des problèmes majeurs de
25 malnutrition et des problèmes majeurs de diabète,

1 de toutes sortes de problèmes sanitaires. Et mes
2 clientes qui sont les communautés, les entités
3 politiques de ces communautés ont préparé ce projet
4 qui donnera accès à des gens de se... à leurs
5 habitants à des aliments de qualité, c'est-à-dire
6 des immeubles où il y aura à la fois, dans le même
7 immeuble, des machines et des légumes. Les machines
8 chauffent les légumes, en résumé.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, nous allons prendre une pause...

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Est-ce que je peux clarifier juste une chose?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui. Oui, oui, oui, oui. Il n'y a pas de problème.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Maître Neuman, donc pour m'assurer que je
17 comprends, donc est-ce que vous nous dites que le
18 projet de vos clientes, la soumission là ou
19 l'offre, n'aurait pas lieu si vous saviez que vous
20 ne pourriez avoir accès au TDÉ?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je ne suis pas en train de dire ça, ce serait à
23 évaluer. Mais, pour l'instant, nous avons
24 l'intention de soumissionner sans savoir d'avance
25 comment le problème va se résoudre. Mais, en

1 gardant à l'esprit... en gardant à l'esprit que si
2 nous sommes acceptés, nous avons cinq jours pour
3 refuser.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Mais, vous...

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. Oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 ... vous avez parlé de plainte là. Vous procéderiez
10 donc à déposer une plainte?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bien, si on reçoit une lettre disant... où Hydro-
13 Québec dit « nous vous acceptons pour le TDÉ à la
14 condition que vous ne faisiez pas d'usage
15 cryptographique » ou vice-versa, là c'est un cas où
16 Hydro-Québec refuse d'appliquer les tarifs
17 existants.

18 Donc, la procédure de plainte consiste à
19 nous adresser au service de plainte qui a trente
20 (30) jours pour répondre. Ensuite, il y a trente
21 (30) jours pour faire application... si la plainte
22 maintient la décision d'Hydro-Québec, le client a
23 trente (30) jours pour loger une plainte avec
24 trente dollars (30 \$) déposés à la Régie de
25 l'énergie puis la Régie tranchera.

1 Mais, peut-être que ce processus accéléré,
2 déjà celui que vous avez devant vous de la part de
3 la CÉTAC puisque le procureur d'Hydro, il n'a pas
4 dit « je ne sais pas si TDÉ et l'usage
5 cryptographique peuvent coexister parce qu'il faut
6 attendre que le service des plaintes décide. » Il
7 n'a pas dit ça, il a dit « ce n'est pas
8 compatible. » Il a déjà pris une position.

9 Donc, je ne vois pas comment le service de
10 plainte pourrait prendre une position différente de
11 celle qu'a exprimée judiciairement le procureur
12 d'Hydro aujourd'hui. Donc, peut-être que toutes les
13 étapes sont déjà franchies et que vous êtes déjà
14 saisie d'une plainte de la CÉTAC. Je ne le sais
15 pas.

16 Mais, si vous ne l'êtes pas, il serait
17 souhaitable à un moment donné que le processus
18 avance pour que ça puisse être tranché, pour pas
19 qu'on arrive à l'échéance, comme je le dis, dans ce
20 court délai de cinq jours, où là vous devriez, de
21 façon non sereine, décider d'urgence de toute cette
22 question ou étendre des délais, puis là ce ne
23 serait pas pratique.

24 Donc, pour l'instant, on n'est pas à
25 l'échéance aujourd'hui d'une acceptation des

1 soumissions, alors que les soumissionnaires
2 auraient cinq jours pour décider de retirer ou non
3 leur soumission.

4 Et comme j'ai dit, nous ne disons... nous
5 ne sommes pas en train de dire d'avance que si le
6 TDÉ est refusé, nous retirons notre soumission. Ce
7 sera à évaluer au moment approprié. Mais, le projet
8 actuellement, c'est d'avoir les deux.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Elle m'inspire également. Est-ce que vous dites
11 qu'on est actuellement saisi d'un processus de
12 plainte à l'égard de la question à savoir si le
13 tarif TDÉ est compatible avec la crypto? Est-ce que
14 c'est ça que vous avez dit?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Il se peut que vous le soyez, mais c'est pas à moi
17 à me prononcer, c'est la CÉTAC.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 C'est le dossier de la CÉTAC.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je voulais m'en assurer.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Mais, si jamais vous jugez que vous n'êtes pas

1 encore saisi puis qu'il faut attendre que la CÉTAC
2 demande au service des plaintes, loge une plainte
3 au service des plaintes d'Hydro-Québec qui aura
4 trente (30) jours pour décider puis ensuite qu'elle
5 revienne devant vous, au moins que ça puisse se
6 faire pour que ça avance là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, nous allons revenir à moins quart au
9 moins... au moins... peut-être plus, nous allons
10 revenir. Merci.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 O.K. Merci.

13 SUSPENSION

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, nous poursuivons avec la réplique, Maître
16 Gauthier.

17 RÉPLIQUE PAR Me MICHEL GAUTHIER :

18 Très courte réplique. Dans un premier temps, vous
19 vous êtes posé la question : est-ce qu'on a parlé
20 d'utilisation sporadique? Non, on a parlé
21 d'utilisation partielle dans les dômes, c'est-à-
22 dire ne pas utiliser complètement un dôme pour de
23 la « block chain » mais le faire quand c'était
24 nécessaire pour combler le manque.

25 Deuxième chose, on a parlé de la théorie

1 des « laches » et du délai. Il y a effectivement
2 une lettre du douze (12) juillet deux mille dix-
3 neuf (2019) et non deux mille dix-huit (2018), mais
4 il ne faut pas oublier que ma cliente est en
5 attente d'un contrat et je me verrais bien mal
6 aller faire une demande de sauvegarde ou faire une
7 plainte sur une lettre alors qu'on est en attente
8 d'un contrat.

9 Et il a bien fait d'ailleurs d'attendre
10 pour le contrat parce que le premier projet de
11 contrat ne parle pas ou n'indique pas les clauses
12 pénales qu'on voit dans le second qui est arrivé
13 seulement le vingt-trois (23) octobre.

14 Le premier projet de contrat est arrivé le
15 treize (13) septembre et pas longtemps après, on
16 nous a dit « bien, on va attendre là, il y a
17 d'autres choses » et caetera. Et on vous a expliqué
18 que, pour ne pas prendre de chance et éviter le
19 problème de quatre-vingt-dix (90) jours, ma cliente
20 a pris ce projet-là, l'a signé et l'a retourné pour
21 ne pas prendre de chance parce qu'il y a un délai
22 de quatre-vingt-dix (90) jours qui existe. Hydro a
23 excédé quand même ce délai-là et on nous a envoyé
24 par la suite l'autre contrat le vingt-trois (23)
25 octobre.

1 de blocs [...]

2 et caetera.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça, c'est celui du vingt...

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Du treize (13) septembre.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Septembre. O.K.

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Et au mois d'octobre, là on ajoute les clauses
11 pénales qui viennent dire que si vous le faites, il
12 y a les conséquences qu'on vous a expliquées
13 tantôt.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et est-ce qu'il y a des dispositions... Je pense
16 que les dispositions de tarif dissuasif étaient
17 appliquée... étaient adoptées à cette date-là par
18 la Régie?

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 Le treize (13) septembre, je croirais que oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je pose la question, je me mêle dans les dates un
23 petit peu là, mais... je pense que oui.

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 Je vous avoue que moi aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. Bon.

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Mais, évidemment, oui, le tarif s'appliquait ou
5 s'appliquera, il n'y a pas de problème là. Mais, le
6 problème, c'est l'aspect rétroactif, et caetera,
7 qu'on veut...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ah! C'est l'aspect rétroactif qui est
10 problématique.

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Bien, évidemment là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Évidemment, ça cause un gros problème et ça
17 représente beaucoup d'argent.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Oui. Donc, Maître Gauthier, mais l'aspect
20 rétroactif, on a compris lorsque maître Tremblay a
21 lu la lettre qui vous a été envoyée le huit (8)
22 juillet, que vous en étiez quand même... CÉTAC en
23 était quand même informée. Ça fait qu'il y aurait
24 une rétroactivité si jamais un usage
25 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs était

1 fait de l'électricité qui est...

2 Me MICHEL GAUTHIER :

3 Ça apparaît... ça apparaît dans la lettre...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Oui.

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 ... mais ça n'apparaît pas dans le contrat. Alors,
8 évidemment, moi, je me vois mal dire à ma cliente
9 « t'as reçu une lettre, on s'en va tout de suite en
10 plainte » avant même d'avoir le contrat qui est
11 l'entente entre les parties.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Mais, est-ce qu'il y avait...

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Vous savez, une lettre, il peut se passer plein de
16 choses après là, ça fait que...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Est-ce qu'il y avait une ébauche de contrat au mois
19 de juillet?

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Non, on l'a reçue au mois de septembre.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Au mois... le vingt-trois (23) septembre.

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 La première ébauche, au mois de septembre.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 O.K.

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Le treize (13) septembre.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Et vous jugez que ce n'est pas suffisant une lettre
7 qui vous affirme, signée par Hydro-Québec, par le
8 directeur des services aux ventes, ce n'est pas
9 suffisant pour CÉTAC comme preuve pour loger une
10 plainte?

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Bien, selon moi, ce qu'on nous dit, c'est que « on
13 va vous envoyer le contrat. » On attend le contrat.
14 Et c'est les discussions qu'il y a eues. Et vous
15 avez vu la liste de courriels qui ont été échangés
16 là. On attend le contrat. Et qu'est-ce qui s'est
17 passé pour qu'Hydro change d'idée au niveau de
18 cette... cette clause-là parce qu'elle n'apparaît
19 pas dans le premier projet de contrat? Est-ce que
20 c'est une erreur? Est-ce que c'est une volonté? Je
21 ne le sais pas, mais elle n'apparaît pas dans le
22 premier contrat. Évidemment, s'il y avait eu juste
23 le premier, bien on ne serait sûrement pas ici
24 aujourd'hui là.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Vous parlez du vingt-trois (23)...

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Celui du treize (13) septembre.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Treize (13) septembre.

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 En fait, ils ont tous la date du douze (12)

9 juillet, hein, c'est... Date de l'entente douze

10 (12) juillet là. Mais, je pourrais l'identifier

11 comment? On peut dire le plus court est celui du

12 treize (13) septembre et le plus long, celui du

13 vingt-trois (23) octobre.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 O.K. Et celui du treize (13) septembre, donc il y a

16 une mention quant au fait que vous ne pourrez faire

17 usage cryptographique appliqué aux chaînes de

18 blocs, mais il n'y a pas mention de la

19 rétroactivité?

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Il n'y a pas la clause que j'appelle la « clause

22 pénale ».

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Il n'y a pas la clause pénale.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Exact.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Alors qu'elle était dans les lettres du mois de
5 juillet, mais elle n'était pas dans la première
6 ébauche de contrat.

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Exact.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Merci.

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 La lettre du douze (12) juillet, si je me rappelle
15 bien... je dis la « lettre », je vais rebobiner ce
16 que je voulais dire. La première échéance pour le
17 dépôt des soumissions était le vingt-quatre (24)
18 août si je me rappelle bien, vingt-quatre (24)
19 août. Et la lettre du douze (12) juillet vous
20 donnait des conditions pour obtenir le TDÉ. Qu'est-
21 ce que vous auriez fait si l'on avait maintenue?

22 Parce que c'est, vous savez, c'est le vingt
23 et un (21) ou vingt-quatre (24) août, dans ces
24 coins-là, ou vingt-deux (22) août, nous avons
25 décidé ou Hydro a décidé de reporter l'appel de

1 propositions. Alors, le vingt-quatre (24) août,
2 c'était la date limite pour le dépôt des
3 soumissions initialement. Vous n'auriez pas pu
4 contester finalement. Est-ce que je me trompe?

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Écoutez, peut-être.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Peut-être?

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Peut-être là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 C'est très hypothétique là...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 ... mais peut-être.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Alors, je n'ai pas d'autres questions. Les
21 questions, ça va?

22 Me MICHEL GAUTHIER :

23 Je n'avais pas le mandat à cet effet-là, à ce
24 moment-là, donc c'est très hypothétique pour moi de
25 vous répondre.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais, vous comprenez le sens de ma question?

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Oui, oui. Tout à fait là, mais comme je vous dis,
5 c'est très hypothétique.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Nous allons reprendre une autre pause. Ne
8 quittez pas, nous vous revenons rapidement. Donc,
9 c'est complet pour votre réplique vous avez dit?

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Alors, il n'y a pas de supplique, tout va
14 bien. C'est rare que je le propose, mais... des
15 fois. Alors, on vous revient.

16 SUSPENSION

17 DÉCISION

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, merci pour votre patience. Nous avons pris
20 le temps requis pour délibérer et rendre la
21 décision sur le banc considérant les délais, les
22 brefs délais devant nous.

23 Alors, la conclusion à laquelle nous en
24 sommes venus est la suivante :

25 Considérant ce que vous avez plaidé

1 aujourd'hui, CÉTAC, nous comprenons que vous nous
2 demandez de modifier l'entente soumise par le
3 Distributeur pour l'utilisation... pour l'adhésion
4 au TDÉ prévue au tarif d'électricité pour retirer
5 la condition de ne pas utiliser de l'électricité
6 pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes
7 de blocs, de même que la mention du retrait du TDÉ
8 pour la totalité des charges pour l'alimentation de
9 l'installation de Beauharnois rétroactivement à la
10 date d'adhésion et que les Tarifs et conditions de
11 service pour l'usage cryptographique appliqué aux
12 chaînes de blocs s'appliqueront.

13 Vous nous demandez également de rendre une
14 ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34
15 de la loi visant à suspendre l'appel de
16 propositions AP-2019-01 du Distributeur relative à
17 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
18 blocs qui se termine le trente et un (31) octobre
19 deux mille dix-neuf (2019).

20 Alors, la Régie tient à préciser que la
21 nature de la demande déposée par le Distributeur au
22 dossier R-4045-2018 vise la fixation de Tarifs et
23 conditions de service pour l'usage cryptographique
24 appliqué aux chaînes de blocs. La Régie examine
25 donc cette demande dans le cadre de l'exercice de

1 sa compétence en vertu des articles 31 alinéa 1
2 paragraphe 1, 49 et 52.1 de la loi.

3 La demande de la CÉTAC visant à modifier le
4 contenu de l'entente soumise par le Distributeur
5 est plutôt de la nature d'une plainte dont elle ne
6 peut obtenir les conclusions recherchées dans le
7 cadre du présent dossier.

8 Le processus de traitement des plaintes des
9 consommateurs étant prévu à la loi, soit à son
10 chapitre 7, la CÉTAC ne peut court-circuiter ce
11 processus en s'adressant à la présente formation et
12 déroger à cette procédure.

13 De plus, la Régie est d'avis que la CÉTAC
14 connaissait, depuis le douze (12) juillet deux
15 mille dix-neuf (2019), la position du Distributeur
16 relativement à l'octroi du TDÉ pour le projet de
17 Beauharnois. De l'avis de la Régie, le choix de la
18 CÉTAC de ne contester que le vingt-huit (28)
19 octobre deux mille dix-neuf (2019), soit quelques
20 jours à peine de la date limite pour le dépôt des
21 soumissions à l'appel de propositions, l'a menée à
22 sa situation actuelle.

23 Donc, toute demande de modification de
24 l'entente ou d'une demande d'ordonnance de
25 sauvegarde visant à modifier l'entente pour la

1 décision au TDÉ ne peut donc être reçue par la
2 présente formation.

3 La Régie déclare donc ces demandes
4 irrecevables.

5
6 Alors, ceci met fin à l'audience. Et nous vous
7 remercions pour votre disponibilité. Alors, bonne
8 fin de soirée. Merci.

9

10 AJOURNEMENT

11

12

13

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de

7

l'enregistrement numérique, le tout hors de mon

8

contrôle et au meilleur de la qualité dudit

9

enregistrement, le tout conformément à la Loi.

10

11

ET J'AI SIGNE:

12

13

14

Sténographe officiel. 200569-7